

**Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Rapport financier et états financiers vérifiés

de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2014

et

Rapport du Comité des commissaires aux comptes



Nations Unies • New York, 2015



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi	5
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers : opinion des commissaires aux comptes	7
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	9
Résumé	9
A. Mandat, étendue des vérifications et méthode	12
B. Constatations et recommandations	13
1. Suite donnée aux recommandations des années précédentes	13
2. Aperçu de la situation financière	13
3. Application des Normes comptables internationales pour le secteur public	15
4. Évaluation de la viabilité globale des services	15
5. Stratégie de fin de mandat	16
6. Gestion des dossiers et des archives	17
7. Gestion des voyages	18
8. Technologies de l'information et des communications	18
C. Informations communiquées par l'Administration	19
D. Remerciements	20
Annexe État d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité dans son rapport relatif à l'année financière terminée le 31 décembre 2014	21
III. Certification des états financiers	25
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2014	26
A. Introduction	27
B. Adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public	28
C. Vue d'ensemble des états financiers de l'année terminée le 31 décembre 2014	28
Annexe Renseignements complémentaires	32

V.	États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2014.	33
I.	État de la situation financière au 31 décembre 2014	33
II.	État de la situation financière pour l'année terminée le 31 décembre 2014.....	34
III.	État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2014	35
IV.	État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2014.....	36
V.	État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2014	37
	Notes explicatives des états financiers	38

Lettres d'envoi

Lettre datée du 20 juillet 2015, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur, conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2014, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été certifiés par le Contrôleur.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) **BAN** Ki-moon

**Lettre datée du 30 juin 2015, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Président du Comité
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2014. Ces états, qui ont été soumis par le Secrétaire général, ont été examinés par le Comité des commissaires aux comptes.

Vous trouverez également ci-joints le rapport du Comité et l'opinion des commissaires sur les comptes susmentionnés.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers : opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 – comprenant l'état de la situation financière (état I) au 31 décembre 2014, l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net/situation nette (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour l'année terminée à la date sus-indiquée (état V), ainsi que les notes et annexes y relatives – qui figurent dans le présent document.

Responsabilité de la direction en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir des états financiers présentant une image fidèle de la situation du Tribunal selon les Normes comptables internationales pour le secteur public et d'exercer le contrôle interne que l'Administration juge nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Responsabilité des commissaires aux comptes

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur les états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation objective des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations faites par l'Administration, et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle asseoir la présente opinion.

Opinion des commissaires aux comptes

Notre opinion est que les états financiers donnent pour tous les éléments de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au 31 décembre 2014 ainsi que de ses résultats

financiers et flux de trésorerie à cette date, et qu'ils ont été établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons en outre que les opérations comptables du Tribunal qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier du Tribunal et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit des états financiers du Tribunal.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Vérificateur principal)
(Signé) Mussa Juma **Assad**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Signé) Sir Amyas C. E. **Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de l'Inde
(Signé) Shashi Kant **Sharma**

Chapitre II

Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aux fins de traduire en justice les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de concourir ainsi à la restauration et au maintien de la paix dans la région.

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2014. À cette fin, il s'est livré à un examen des opérations et activités financières au siège du Tribunal, à La Haye (Pays-Bas).

Étendue des vérifications

Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Il a fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Tribunal, dont les vues ont été dûment prises en compte.

Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2014 et les résultats des activités et des flux de trésorerie de l'année terminée à cette date, conformément aux normes IPSAS. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a également passé en revue les activités du Tribunal en application de l'article 7.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel le Comité peut faire des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation. Le Comité a examiné les principales activités du Tribunal : il a notamment procédé à une évaluation de la viabilité globale des services, de la stratégie de fin de mandat, de la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public, de la gestion des dossiers et des archives, de la gestion des voyages et des technologies de l'information et des communications. Le rapport comprend également un bref commentaire sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations des années précédentes.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité des commissaires aux comptes a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de l'année terminée le 31 décembre 2014. Cette opinion figure au chapitre I du présent rapport.

Conclusion générale

Le Comité n'a pas trouvé d'erreurs significatives susceptibles d'avoir une incidence sur son opinion concernant les états financiers du Tribunal. Le Tribunal a adopté les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) avec effet au 1^{er} janvier 2014 et les états financiers de la période terminée le 31 décembre 2014 sont les premiers à être établis conformément à ces normes. L'adoption des normes IPSAS a entraîné d'importants changements dans les méthodes comptables du Tribunal, notamment le passage à une périodicité annuelle plutôt que biennale pour ses états financiers et des modifications significatives dans la comptabilisation des actifs et passifs. La mise en œuvre du référentiel IPSAS pour la présentation de l'information financière en 2014 a été une réalisation majeure, en dépit de l'incapacité d'établir comme prévu les états financiers à blanc. Le Comité considère toutefois que le Tribunal est maintenant confronté à plusieurs tâches complexes, à savoir améliorer les systèmes, renforcer les contrôles internes et rationaliser les processus décisionnels et la gestion financière, ces changements étant indispensables pour permettre à cet organe de tirer pleinement parti des avantages pouvant découler des informations financières établies selon les normes IPSAS.

Le Comité a également relevé que le délai prévu pour l'achèvement du mandat du Tribunal a été prorogé en raison de nouvelles arrestations effectuées après la fixation de la date d'achèvement visée, du mauvais état de santé des accusés, de la nécessité de présenter des éléments de preuve nouveaux et de facteurs spécifiques à certaines affaires. À cet égard, le Comité estime que le Tribunal doit planifier et suivre soigneusement les travaux en cours afin de s'assurer qu'ils progressent bien et seront achevés en 2017 au plus tard, conformément aux directives du Conseil de sécurité. Il y avait d'autres points problématiques qui pouvaient donner lieu à des améliorations, notamment un contrôle déficient dans le domaine de l'informatique et des communications et le taux élevé de rotation du personnel dû à un manque d'incitation à rester dans des postes qui sont sur le point d'être supprimés.

Principales constatations et recommandations

Le Comité a relevé un certain nombre de problèmes auxquels le Tribunal doit prêter attention pour accroître l'efficacité de son fonctionnement. En particulier, il met en relief les principales constatations ci-après.

Retards dans la clôture des activités du Tribunal

Le Tribunal n'avait pas pu respecter la date d'achèvement visée du 31 décembre 2014 que le Conseil de sécurité avait fixée, du fait principalement de l'arrestation en 2011 des deux derniers fugitifs, dont le procès est actuellement en cours. Le prononcé du jugement dans certaines des affaires précédentes a été retardé en raison de plusieurs facteurs, au premier rang desquels figurent l'attrition des effectifs, mais également des facteurs spécifiques à certaines affaires. Au 5 mai 2015, sept procédures concernant des individus qui étaient jugés en première instance ou en appel étaient en cours. Le Tribunal continue d'appliquer la stratégie de fin de mandat en prenant des mesures diverses, notamment en renforçant sa capacité de jugement et en améliorant l'efficacité de ses travaux dans certains domaines. Pour le Comité, il importe que le Tribunal continue de veiller à ce que tout soit fait pour atténuer le risque de nouveaux retards dans l'achèvement des activités judiciaires restantes et assurer le transfert de son mandat au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le Mécanisme).

Utilisation de statistiques périmées pour le transfert des archives et des dossiers

Le Comité a pris note des progrès réalisés par le Greffe concernant le transfert des archives et des dossiers^a au Mécanisme, et notamment d'initiatives comme la fixation d'objectifs pour la préparation des dossiers en vue de leur transfert dans le cadre des priorités stratégiques du Tribunal. Toutefois, le dernier inventaire des archives et des dossiers a été réalisé en 2010, et il était prévu de transférer 10 000 mètres linéaires de dossiers au Mécanisme, lorsque le mandat du Tribunal arrivera à son terme. De l'avis du Comité, il n'est pas idéal de s'appuyer sur des statistiques désuètes pour ce type d'activités essentielles, étant donné les fréquents changements de situation qui se traduisent par la création de dossiers supplémentaires et l'expiration de certains des dossiers existants.

Retards dans les préparatifs du plan de transfert des archives et des dossiers

Le Greffier a créé le 24 novembre 2014, un groupe de travail sur les dossiers et archives chargé de superviser le transfert des archives du Tribunal au Mécanisme. Dans le cadre de ses attributions, ce groupe devait, entre autres choses, mettre au point un plan global pour le transfert des documents, mais ce plan n'a pas été établi. Les activités du Tribunal devant prendre fin en 2017 au plus tard, le Comité estime qu'un plan clair est d'une importance cruciale pour l'identification, l'élaboration et le transfert en bonne et due forme des archives et des dossiers au Mécanisme afin d'assurer leur acheminement et leur sécurisation dans les meilleures conditions possibles.

Principales recommandations

Les vérifications effectuées par le Comité l'ont amené à faire plusieurs recommandations. Il recommande principalement au Tribunal de faire ce qui suit :

- a) Mettre en œuvre les mesures prévues pour atténuer le risque de nouveaux retards dans l'achèvement de ses activités judiciaires restantes;**
- b) Actualiser l'inventaire des archives et des dossiers afin de disposer de statistiques exactes des dossiers à transférer au Mécanisme et de faciliter ainsi la planification des ressources nécessaires, en termes, par exemple, d'espace et d'effectifs;**
- c) Veiller à ce que le groupe de travail chargé des dossiers et des archives achève l'élaboration du plan global pour le transfert des archives et des dossiers du Tribunal dans les délais fixés et fasse connaître ce plan aux parties concernées aux fins de sa mise en œuvre.**

^a Par « archives », on entend un ensemble de dossiers qui ne sont plus d'usage courant ou le lieu où ils sont situés. Les archives contiennent des documents de première main qui se sont accumulés au cours de la période d'activité du Tribunal et que l'on conserve pour pouvoir s'y reporter ultérieurement. Par « dossiers », on entend des pièces renfermant des informations ou données sur le fonctionnement du Tribunal qui ont été recueillies et conservées ou qui seront archivées.

Chiffres clefs

201,7 millions de dollars	Budget pour l'exercice biennal initialement approuvé par l'Assemblée générale pour la période 2014-2015
100,8 millions de dollars	Budget initial pour l'année 2014
101,2 millions de dollars	Recettes totales
111,7 millions de dollars	Dépenses totales
10,5 millions de dollars	Déficit pour l'année
102,2 millions de dollars	Actifs totaux
95,9 millions de dollars	Passifs totaux
6,3 millions de dollars	Actifs nets
647	Effectifs totaux

A. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Créé en 1993, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est une juridiction de l'Organisation des Nations Unies qui examine les crimes de guerre perpétrés pendant les conflits en ex-Yougoslavie dans les années 90. Situé à La Haye, il dispose aussi de bureaux à Sarajevo et à Belgrade. Il a été créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993), pour traduire en justice les personnes qui portent la responsabilité des violations graves du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie à partir de 1991 et contribuer ainsi au rétablissement et au maintien de la paix dans la région.
2. Le Tribunal est constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Il y a trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel. Les Chambres sont chargées des procès et procédures d'appel et le Bureau du Procureur est responsable des investigations et des poursuites. Le Greffe, qui travaille à la fois pour les Chambres et pour le Procureur, assure l'administration et les services du Tribunal.
3. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'année close le 31 décembre 2014, conformément à la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.
4. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2014 et les résultats financiers et les flux de trésorerie de l'année close à cette date, conformément aux Normes

comptables du système des Nations Unies. Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

5. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a effectué différents examens de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité doit formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes de tribunal et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Ces questions sont traitées dans les sections pertinentes du présent rapport.

6. Le Comité organise ses vérifications en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne afin d'éviter les chevauchements d'activités et de déterminer dans quelle mesure il peut utiliser les travaux des auditeurs internes.

7. Le présent rapport couvre les questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale; les observations et conclusions ont fait l'objet d'une discussion avec le Tribunal, aux vues duquel il est fait la place qu'il convient.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations des années précédentes

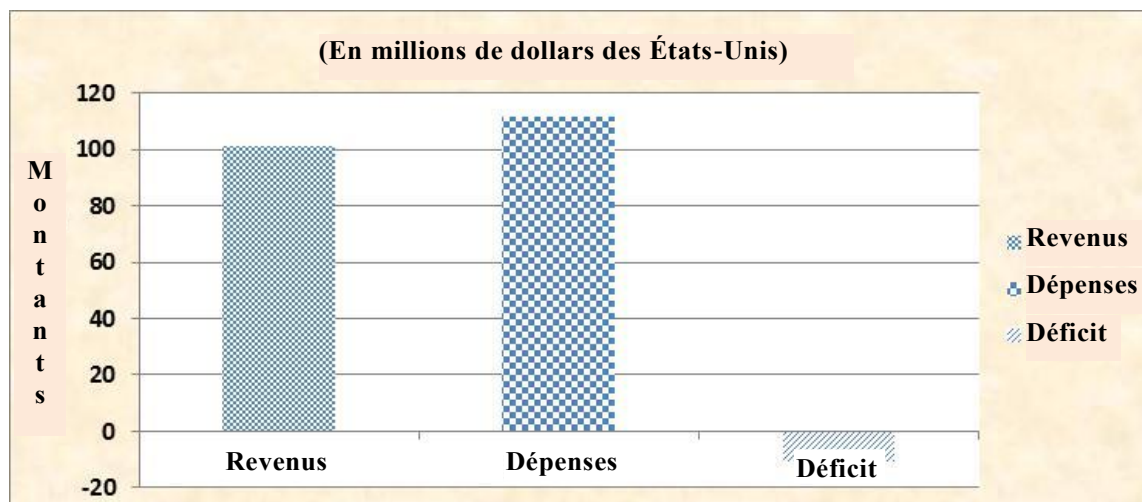
8. Sur les sept recommandations formulées pour l'exercice biennal 2012-2013 à l'intention du Tribunal, le Comité a constaté que six (86 %) avaient été appliquées intégralement et une (14 %) était en cours d'application. Le taux d'application s'est amélioré par rapport à la période précédente pour laquelle, sur les six recommandations formulées pour l'exercice biennal 2010-2011, cinq (83 %) avaient été intégralement appliquées et une (17 %) était en cours d'application.

9. La recommandation en cours d'application exige du Tribunal qu'il examine régulièrement les journaux des bases de données et améliore le dispositif de contrôle du système afin de protéger ces journaux de toute manipulation. L'Administration escompte avoir pleinement mis en œuvre cette recommandation d'ici au 30 août 2015. On trouvera des précisions sur l'état d'avancement de l'application des recommandations dans l'annexe au présent chapitre.

2. Aperçu de la situation financière

10. Le montant total des recettes pour l'année considérée s'est élevé à 101,2 millions de dollars, alors que les dépenses totales se sont chiffrées à 111,7 millions de dollars, soit un déficit de 10,5 millions de dollars. Le Tribunal a attribué ce déficit à la mise en œuvre en cours des activités de l'année financière venir au sein du Bureau du Procureur afin de réduire la charge de travail et l'utilisation des ressources l'an prochain, conformément à la stratégie de fin de mandat du Tribunal. On trouvera la comparaison des recettes et des dépenses dans la figure ci-dessous.

Vue d'ensemble des recettes et des dépenses



Source : Analyse par le Comité des états financiers du Tribunal pour 2014.

Analyse des ratios financiers

11. Le tableau ci-dessous récapitule les principaux ratios financiers tirés des états financiers du Tribunal, principalement l'état de la situation financière. L'analyse montre que le Tribunal a de bons ratios de liquidité, suffisants pour régler ses engagements venant à échéance sans recourir à ses actifs immobilisés.

Analyse des ratios financiers

Description	31 décembre 2014	1 ^{er} janvier 2014
Total de l'actif : total du passif ^a		
14 513	1,1	1,3
Ratio courant ^b		
Actifs courants : passifs courants	5,3	4,4
Ratio de liquidité relative ^c		
Trésorerie et placements à court terme et débiteurs : passifs courants	3,3	2,5
Ratio de liquidité immédiate ^d		
Trésorerie et placements à court terme : passifs courants	3,3	2,5

Source : États financiers du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2014.

^a Un ratio élevé est un bon indicateur de solvabilité.

^b Un ratio élevé signifie que l'entité est en mesure d'honorer ses engagements à court terme.

^c Le ratio de liquidité relative est un indicateur plus prudent que le ratio de liquidité générale, car il ne prend pas en compte les stocks et les autres actifs courants, qui sont plus difficiles à convertir en liquidités. Un ratio élevé indique que l'entité peut avoir accès rapidement à des liquidités.

^d Le ratio de liquidité immédiate est un indicateur de liquidité qui mesure les montants disponibles dans les actifs courants au titre de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements pouvant couvrir les engagements courants.

12. Il ressort de ces ratios que les actifs courants sont environ 5,3 fois supérieurs aux passifs courants, et que le total des actifs est à peu près égal au total des passifs, témoignant de la capacité du Tribunal d'honorer ses engagements venant à échéance à court terme. Le ratio entre la liquidité immédiate et les passifs courants, qui est d'environ 3,3, reflète la trésorerie disponible pour honorer les engagements à court terme. D'une manière générale, les ratios rendent compte de la bonne santé financière du Tribunal au 31 décembre 2014.

3. Application des Normes comptables internationales pour le secteur public

13. Le Tribunal a commencé à appliquer les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) le 1^{er} janvier 2014 et a établi les premiers états financiers conformes à ces normes pour l'année se terminant le 31 décembre 2014. L'adoption des normes IPSAS a entraîné d'importants changements dans les méthodes comptables du Tribunal, notamment le passage à une périodicité annuelle plutôt que biennale pour ses états financiers et des modifications significatives dans la comptabilisation des actifs et passifs.

14. Le Comité a examiné les premiers soldes d'ouverture établis selon les normes IPSAS au 1^{er} janvier 2014. Il s'agissait notamment d'évaluer l'adéquation des conventions comptables conformes aux normes IPSAS et des méthodes d'ajustement des soldes d'ouverture mises au point par l'Administration, et notamment de déterminer si les conventions comptables ont été correctement appliquées et si les contrôles et les sondages de corroboration nécessaires à la réalisation de l'objectif de la vérification par le Comité ont été réalisés. L'application des normes IPSAS a été une réalisation majeure du Tribunal en 2014, en dépit de l'incapacité d'établir comme prévu les états financiers à blanc.

15. Aucun problème important n'a été constaté qui pourrait avoir une incidence sur la présentation objective des états financiers. Le Comité considère toutefois que le Tribunal est maintenant confronté à plusieurs tâches complexes, à savoir améliorer les systèmes, renforcer les contrôles internes et rationaliser les processus décisionnels et la gestion financière. Ces changements seront déterminants pour permettre au Tribunal de tirer pleinement parti des avantages pouvant découler des informations financières établies selon les normes IPSAS et de mettre en place des conditions propices au transfert de ces informations au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le Mécanisme).

4. Évaluation de la viabilité globale des services

Taux élevé de rotation du personnel

16. Le Tribunal est en train de réduire progressivement ses activités en vue de la clôture de son mandat et ses activités restantes seront transférées au Mécanisme. L'imminence de la fermeture du Tribunal a donné lieu à une forte rotation du personnel : sur les 225 membres du personnel ayant quitté le Tribunal en 2014, 58 (26 %) ont démissionné. Parmi les fonctionnaires qui ont démissionné certains occupaient des postes clefs : juristes, commis, traducteurs, premiers substituts du Procureur en première instance, premiers substituts du Procureur en appel, juges suppléants, assistants linguistiques, interprètes de conférence, techniciens audiovisuels, agents de sécurité, huissiers et assistants administratifs.

17. Selon le Tribunal, parmi ceux qui partent à l'approche de la fin du mandat du Tribunal figurent des fonctionnaires expérimentés à la tête d'équipes travaillant sur une phase avancée de l'affaire dont elles s'occupent, tels que des procès en première instance et des procédures en appel proches de leur terme, ainsi que des membres du personnel affectés à des affaires pendantes, ce qui nuit au bon déroulement de la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Ce dernier a pris plusieurs mesures, parmi lesquelles des exceptions à la prise effective des congés annuels accumulés dans certains cas et le maintien en poste de fonctionnaires ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite.

18. Tout en reconnaissant les efforts actuellement déployés par le Tribunal, le Comité estime que le taux élevé de rotation du personnel, en particulier s'agissant de postes clefs, a une incidence directe sur le déroulement des affaires en cours ainsi que des répercussions sur les efforts déployés par le Tribunal pour assurer l'achèvement en temps voulu des procès en première instance et des procédures en appel.

5. Stratégie de fin de mandat

Retards dans la clôture des activités du Tribunal

19. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié le Tribunal de tout faire pour achever rapidement ses travaux, au plus tard le 31 décembre 2014, préparer sa fermeture et opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme.

20. Le Comité a noté que le Tribunal a élaboré une stratégie d'achèvement de ses travaux, comme le lui avait prescrit le Conseil de sécurité. Mais la date d'achèvement visée n'a pu être respectée, du fait principalement de l'arrestation en 2011 des deux derniers fugitifs, dont le procès est actuellement en cours. Le prononcé du jugement dans certaines des affaires précédentes a été retardé en raison de plusieurs facteurs, au premier rang desquels figurent l'attrition des effectifs, mais également le mauvais état de santé des accusés, la nécessité de présenter des éléments de preuve nouveaux ainsi que des facteurs spécifiques à certaines affaires. Le Comité a constaté qu'en mai 2015, un total de 161 personnes mises en accusation par le Tribunal avaient été arrêtées et que toutes avaient été jugées à l'exception de 7 d'entre elles. Parmi les procédures pendantes, 4 impliquant 4 individus étaient en première instance et 3 impliquant 10 individus étaient en appel.

21. Le Comité a été informé que, pour assurer l'achèvement en temps voulu de ses travaux, le Tribunal a pris des mesures conformes à la stratégie de fin de mandat, comme le renforcement de sa capacité de jugement; la réduction de l'ampleur et de la complexité et/ou du nombre de procès en première instance; l'amélioration de l'efficacité dans la conduite des procès en première instance et des procédures en appel; et l'atténuation générale des problèmes d'efficacité. Le Tribunal estime que, compte tenu de l'ensemble de ces mesures, les travaux en cours seront achevés d'ici à la fin de 2017.

22. Le Comité est d'avis que, bien que le calendrier proposé à l'origine par le Conseil de sécurité se soit révélé inapplicable, le Tribunal ne doit ménager aucun effort pour faire en sorte que toutes les mesures possibles soient prises pour atténuer tout risque de retards supplémentaires dans l'achèvement des activités judiciaires restantes.

23. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité de mettre en œuvre les mesures prévues pour atténuer le risque de nouveaux retards dans l'achèvement de ses activités judiciaires restantes.

6. Gestion des dossiers et des archives

Utilisation de statistiques périmées pour le transfert des archives et des dossiers

24. Le Comité a pris note des progrès réalisés par le Greffe concernant le transfert des archives et des dossiers au Mécanisme, et notamment d'initiatives comme la fixation d'objectifs pour la préparation des dossiers en vue de leur transfert dans le cadre des priorités stratégiques du Tribunal. Toutefois, le dernier inventaire des archives et des dossiers a été réalisé en 2010, et il est prévu de transférer 10 000 mètres linéaires de dossiers au Mécanisme, lorsque le mandat du Tribunal arrivera à son terme.

25. De l'avis du Comité, il n'est pas idéal de s'appuyer sur des statistiques datant déjà de cinq ans pour ce type d'activités essentielles, étant donné les fréquents changements de situation qui se traduisent par la création de dossiers supplémentaires et l'expiration de certains des dossiers existants. L'Administration a indiqué que le Tribunal continue de travailler à la mise à jour de son plan d'archivage des dossiers, notamment l'actualisation de l'inventaire, et que cette opération devrait être terminée d'ici à la fin juin 2015.

26. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité visant à actualiser l'inventaire des archives et des dossiers afin de disposer de statistiques exactes des dossiers à transférer au Mécanisme et de faciliter ainsi la planification des ressources nécessaire, en termes, par exemple, d'espace et d'effectifs.

Retards dans les préparatifs du plan de transfert des archives et des dossiers

27. Le Greffier a créé, le 24 novembre 2014, un groupe de travail sur les dossiers et archives chargé de superviser le transfert des archives du Tribunal au Mécanisme. Parmi les missions de ce groupe figurent la mise au point d'un plan global pour le transfert des archives du Tribunal, la communication de ce plan à l'ensemble du personnel et le suivi des progrès accomplis dans le processus de transfert par rapport au plan. À la date du 18 mai 2015, le plan n'avait pas été mis au point, mais l'Administration escomptait qu'il soit prêt d'ici à la fin juin 2015.

28. Les activités du Tribunal devant prendre fin en 2017 au plus tard, le Comité estime qu'un plan clair est d'une importance cruciale pour l'identification, l'élaboration et le transfert en bonne et due forme des archives et des dossiers au Mécanisme afin d'assurer leur stockage et leur sécurisation dans les meilleures conditions possibles.

29. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit veiller à ce que le groupe de travail chargé des dossiers et des archives achève l'élaboration du plan global pour le transfert des archives et des dossiers du Tribunal dans les délais fixés et fasse connaître ce plan aux parties concernées aux fins de sa mise en œuvre.

7. Gestion des voyages

Déficiences relevées dans la gestion des voyages

30. Conformément à la section 3.4 modifiée de l'instruction administrative (ST/AI/2013/3/Amend.1) relative aux voyages autorisés, tout haut fonctionnaire ayant rang de secrétaire général adjoint ou de chef de mission sur le terrain fait constater ses voyages autorisés en remplissant le formulaire disponible en ligne dans le système de gestion des absences. L'instruction requiert aussi que, deux fois par an, en janvier et en juillet, il soit rendu compte au Cabinet du Secrétaire général du montant des dépenses occasionnées à l'Organisation des Nations Unies par les voyages autorisés de hauts fonctionnaires au cours du semestre précédent.

31. Le Comité a noté qu'en 2014, le Tribunal a engagé des dépenses d'un montant total de 0,1 million de dollars (soit 6,7 % de son budget de 1,5 million de dollars au titre des voyages) pour acheter 67 billets d'avion à l'intention de hauts fonctionnaires effectuant des missions pour le Tribunal. Mais ces voyages n'ont pas été consignés dans le système de gestion des absences et les informations à fournir à cet égard deux fois par an au Cabinet du Secrétaire général, comme le requiert l'instruction administrative, ne l'ont pas été.

32. Le Tribunal estime que les obligations en matière de communication d'informations sur les voyages des hauts fonctionnaires ne sont applicables qu'aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui relèvent directement du Secrétaire général. Mais l'instruction administrative visée ne prévoit pas de dérogation pour le Tribunal et l'Administration demande actuellement des éclaircissements à ce sujet au Cabinet du Secrétaire général.

33. Le Comité est d'avis que cette pratique est non seulement non conforme aux instructions administratives, mais qu'elle empêche aussi le Cabinet du Secrétaire général d'avoir pleinement connaissance des montants dépensés au titre des voyages autorisés de ses hauts fonctionnaires.

34. Le Comité recommande au Tribunal de veiller à ce que les voyages de ses hauts fonctionnaires soient consignés dans le système de gestion des absences et que les informations semestrielles indiquant le montant des dépenses consacrées aux voyages autorisés, requises par la section 3.4 modifiée de l'instruction administrative relative aux voyages autorisés (ST/AI/2013/3/Amend.1) soient réunies et communiquées au Cabinet du Secrétaire général.

8. Technologies de l'information et des communications

Le dispositif de reprise après sinistre pourrait être amélioré

35. Le Comité a noté que le centre informatique principal du Tribunal, son site de reprise après sinistre et le site où sont entreposées les copies de sauvegarde des enregistrements sont situés dans des locaux séparés de moins d'un kilomètre sur le même ensemble de bâtiments. Faute d'une distance suffisante entre ces sites, dans l'éventualité d'une catastrophe naturelle de grande ampleur, comme une inondation à La Haye, le risque de défaillances simultanées ne saurait être exclu.

36. L'Administration a fait savoir qu'elle recherche une solution pour éloigner le site de reprise après sinistre du centre informatique principal. Le Tribunal devrait achever ses travaux à la fin de 2017 au plus tard, mais le Mécanisme poursuivra ses

activités sur le même emplacement; en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité permanente et durable des archives du Tribunal, celui-ci doit faire en sorte que le centre de reprise après sinistre soit situé à l'écart du centre informatique. Le Comité estime que l'actuelle configuration comporte des risques pour la continuité des opérations du Tribunal si l'emplacement est touché par une catastrophe.

Déficiences dans le processus de liquidation du matériel informatique

37. En 2014, le Tribunal a liquidé 62 pièces de matériel informatique d'une valeur initiale de 2,2 millions de dollars. Mais les registres des données qui avaient été effacées, notamment le registre contenant la liste du matériel ayant fait l'objet de cette opération de nettoyage, les numéros de série du matériel, les codes d'identification et les états machine, n'ont pas été conservés.

38. L'Administration a indiqué que les ordinateurs choisis par les chefs d'unité pour être passés par pertes et profits sont nettoyés de leurs données avant d'être ajoutés à un lot pour transfert ultérieur à l'Unité de gestion des moyens informatiques en vue de leur liquidation. Après nettoyage, une étiquette temporaire est apposée sur l'ordinateur afin de distinguer ceux qui ont fait l'objet de cette opération, mais aucun registre n'a été tenu pour garder la trace de tous les ordinateurs nettoyés de leurs données avant leur liquidation.

39. Le Comité considère que l'absence de registres, notamment sur les ordinateurs nettoyés de leurs données, risque d'empêcher l'Administration et tout organisme indépendant d'évaluer l'efficacité du contrôle que le processus de nettoyage du matériel liquidé est censé permettre.

40. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Conseil visant à : a) mener une étude des lieux d'implantation possibles pour le centre de reprise après sinistre et redéployer l'actuel espace de stockage hors site des sauvegardes des enregistrements, en collaboration avec le Mécanisme; et b) revoir sa procédure de nettoyage des données contenues dans le matériel informatique de façon à prévoir l'obligation d'établir un registre contenant une liste des ordinateurs voués à la liquidation et consignait l'état des opérations de nettoyage des données de ce matériel.

C. Informations communiquées par l'Administration

1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens

41. Il n'y a pas eu de comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens au cours de la période considérée.

2. Versements à titre gracieux

42. En application de la règle de gestion financière 105.12, l'Administration a fait savoir qu'aucun versement à titre gracieux n'avait été effectué par le Tribunal.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

43. Conformément à la Norme internationale d'audit 240, le Comité planifie ses contrôles des états financiers de façon à acquérir l'assurance raisonnable que ces états sont exempts d'inexactitudes et d'anomalies significatives (y compris celles

résultant de fraudes). On ne saurait attendre de lui, toutefois, qu'il décèle toutes les inexactitudes et anomalies. C'est à l'Administration qu'il appartient au premier chef d'empêcher et de détecter la fraude.

44. Au cours de la vérification, le Comité demande à l'Administration des informations portant sur l'évaluation à laquelle elle a pour mission de procéder concernant le risque d'anomalies significatives provenant de fraudes ainsi que sur les mécanismes en place pour identifier les risques de fraude, et y remédier, notamment les risques spécifiques de fraude que l'Administration a identifiés ou qui ont été portés à son attention. Le Comité pose aussi des questions à l'Administration afin de déterminer si elle a connaissance de fraudes avérées, suspectées ou alléguées. Le mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal prévoit les cas de fraude et de présomption de fraude dans la liste des questions à couvrir dans le rapport du Comité.

45. En 2014, le Comité n'a relevé aucun cas de fraude ou de présomption de fraude et le Tribunal a signalé au Comité qu'il n'avait rencontré aucun problème de ce type.

D. Remerciements

46. Le Comité tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier et le personnel du Tribunal pour la coopération et l'assistance apportées à ses équipes

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Vérificateur principal)
(Signé) Mussa Juma **Assad**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
(Signé) Sir Amyas C. E. **Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de l'Inde
(Signé) Shashi Kant **Sharma**

30 juin 2015

Annexe

État d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité dans son rapport relatif à l'année financière terminée le 31 décembre 2014

N°	Exercice biennal au cours duquel la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandation	Mesures prises par l'Administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
						Recommen- -dation appliquée	Recomman- -dation en cours d'application	Recomman- -dation non appliquée	Recomman- -dation devenue caduque
1	2010-2011	35	Mettre en place des procédures pour régler les problèmes mis en lumière par les vérifications physiques des biens durables; mettre à jour sans tarder la base de données des biens durables; et veiller à ce que tous les biens durables soient correctement étiquetés	En mettant en œuvre les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), l'Administration a procédé à la vérification physique, mis à jour les données sur les actifs, y compris la base de données, et étiqueté les biens.	Recommandati on appliquée	X			
2	2012-2013	19	Collaborer avec l'équipe s'occupant du passage aux normes IPSAS au Siège de l'Organisation afin de mener à bien les activités restantes prévues en vue de l'application des normes	Le Tribunal a collaboré activement avec l'équipe s'occupant du passage aux normes IPSAS au Siège de l'Organisation pour les activités restantes prévues en vue de l'application des normes. La plupart des activités en suspens ont été menées à bien et il a été convenu d'un plan d'action pour accomplir les dernières tâches.	Recommandati on appliquée	X			
3	2012-2013	23	Collaborer avec le Bureau de la gestion des ressources humaines au Siège de l'Organisation pour établir une procédure permettant de recenser les primes de rapatriement dont le délai de réclamation est dépassé afin d'annuler les provisions	Le Tribunal a consulté le Bureau de la gestion des ressources humaines et l'équipe IPSAS au Siège de l'ONU au sujet de la pratique à suivre pour les primes de rapatriement qui n'ont pas été réclamées. Il a ensuite établi et mis en place une procédure visant	Recommandati on appliquée	X			

N°	<i>Exercice biennal au cours duquel la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Para- graphe du rapport</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Mesures prises par l'Administration</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Avis des commissaires aux comptes après vérification</i>			
						<i>Recommen- -dation appliquée</i>	<i>Recomman- -dation en cours d'application</i>	<i>Recomman- -dation non appliquée</i>	<i>Recomman- -dation devenue caduque</i>
			correspondantes	à faciliter l'examen des primes de rapatriement non versées et des provisions correspondantes.					
3	2012-2013	23	Collaborer avec le Bureau de la gestion des ressources humaines au Siège de l'Organisation pour établir une procédure permettant de recenser les primes de rapatriement dont le délai de réclamation est dépassé afin d'annuler les provisions correspondantes	Le Tribunal a consulté le Bureau de la gestion des ressources humaines et l'équipe IPSAS au Siège de l'ONU au sujet de la pratique à suivre pour les primes de rapatriement qui n'ont pas été réclamées. Il a ensuite établi et mis en place une procédure visant à faciliter l'examen des primes de rapatriement non versées et des provisions correspondantes. Au quatrième trimestre de 2014, le nombre de jours requis pour le traitement des recrutements selon le système de gestion Inspira était globalement égal à l'objectif des 60 jours fixé par l'ONU (60,3), si bien que le Tribunal estime que la recommandation a été appliquée à cet égard.	Recommandati on appliquée	X			
5	2012-2013	31	Inviter les gestionnaires et les fonctionnaires à faire en sorte que la performance soit dûment évaluée et que les fonctionnaires soient conscients de l'importance des évaluations pour leur avenir professionnel, conformément aux paragraphes 6.1 et 11.1 de l'instruction administrative	Conformément à cette recommandation, le Tribunal a informé l'ensemble du personnel, par une communication publiée sur l'intranet, qu'il importe de procéder aux évaluations de la performance et de respecter les délais dont elles sont assorties. Le Tribunal	Recommandati on appliquée	X			

N°	Exercice biennal au cours duquel la recommandation a été faite pour la première fois	Para- graphe du rapport	Recommandation	Mesures prises par l'Administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
						Recomman- -dation appliquée	Recomman- -dation en cours d'application	Recomman- -dation non appliquée	Recomman- -dation devenue caduque
			sur le Système de gestion de la performance et de perfectionnement (ST/AI/2010/5 et Corr.1)	attache une grande importance au système d'évaluation de la performance et, à cet égard, il convient de noter qu'il a un taux d'achèvement des évaluations de performance remarquable : 87 % pour la période d'évaluation 2011-2012 et 96 % pour la période 2012-2013.					
6	2012-2013	35	Établir un calendrier clair des échéances relatives à la classification des dossiers et au plan d'archivage afin d'éviter les risques de mauvaise répartition et de mauvaise gestion des informations sensibles	Le Tribunal a établi un tableau d'archivage et l'a soumis à la Section des archives et de la gestion des dossiers et au Bureau des affaires juridiques, pour examen. À ce stade, le tableau a déjà été examiné par la Section et le Bureau, et leurs observations ont été prises en compte. Le prochain examen sera entrepris par le Siège de l'ONU, à New York.	Recommandation appliquée	X			
7	2012-2013	38	a) Revoir et tester ses plans antisinistres isolés et les articuler en un plan unique englobant tous les systèmes essentiels et les mécanismes qui en dépendent b) Examiner régulièrement les journaux des bases de données et améliorer le dispositif de contrôle du système afin de protéger ces journaux de toute manipulation	Le Tribunal a regroupé tous ses différents plans antisinistres en un plan unique. Encore en cours de mise en œuvre, cette recommandation devrait être intégralement appliquée, selon le Tribunal, d'ici au 30 août 2015.	Recommandation appliquée Recommandation en cours d'application, comme l'Administration l'a expliqué dans sa réponse	X X			

N°	Exercice biennal au cours duquel la recommandation a été faite pour la première fois	Para- graphe du rapport	Recommandation	Mesures prises par l'Administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
						Recommen- -dation appliquée	Recomman- -dation en cours d'application	Recomman- -dation non appliquée	Recomman- -dation devenue caduque
			c) Organiser des réunions régulières, comme stipulé dans les règles de fonctionnement du Comité de l'informatique et de la télématique, afin de contrôler et de garantir la tenue des délais des projets afférents à l'informatique et à la télématique	Le Greffier a désigné de nouveaux membres du Comité de l'informatique et de la télématique; il a ainsi augmenté la composition de l'organe et élargi sa portée pour inclure le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le « Mécanisme »). Le Comité compte désormais dans ses rangs 12 fonctionnaires supérieurs du Tribunal et le personnel du Mécanisme, à La Haye et à Arusha. Toutefois, il s'est révélé difficile d'organiser des séances auxquelles les 12 membres pouvaient être tous présents. Le Comité a récemment réformé leur mandat pour leur permettre d'examiner des affaires diffusées par courrier électronique, sans avoir à être physiquement présents. Le Tribunal, ayant examiné des affaires dans le cadre de cette nouvelle structure assouplie, a pris acte avec satisfaction des gains d'efficacité ainsi obtenus.	Recommandation appliquée	X			
Nombre total de recommandations						6	1		
Pourcentage du nombre total de recommandations						86	14		

Chapitre III

Certification des états financiers

Lettre datée du 20 juillet 2015, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleuse

Les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'année terminée le 31 décembre 2014 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Tribunal au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'année terminée le 31 décembre 2014, qui figurent ci-après, sont corrects.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse
(Signé) Bettina Tucci **Bartsiotas**

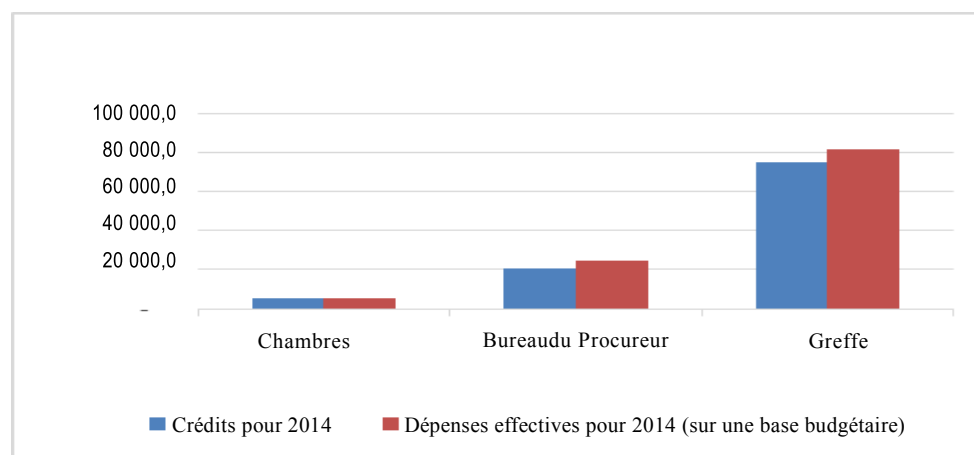
Chapitre IV

Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2014

A. Introduction

1. Le Greffier a l'honneur de présenter, ci-joint, le rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'année terminée le 31 décembre 2014.
2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. L'annexe contient les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.
3. Le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 827 (1993), par laquelle il a officiellement créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans la même résolution, le Conseil a adopté le Statut du Tribunal, qui définit la compétence de ce dernier et sa structure organisationnelle ainsi que la procédure pénale dans ses grandes lignes.
4. Le Tribunal est constitué de trois organes : les Chambres (trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel), le Bureau du Procureur et le Greffe, qui travaille à la fois pour les Chambres et pour le Procureur.
5. En 2014, le Tribunal a continué de concentrer toute son attention sur l'achèvement de tous les procès en première instance et en appel, et a rendu deux arrêts. Il lui reste à statuer dans 9 affaires : 4 en première instance et 5 en appel. Aucune des 161 personnes mises en accusation ne manque à l'appel. Au terme de la période considérée, 16 accusés étaient jugés en appel et 4 accusés étaient jugés en première instance; ces produits ont été rendus possibles moyennant un budget de 100,7 millions de dollars et 111,4 millions de dollars de dépenses sur une base budgétaire. Les crédits et les dépenses des trois organes du Tribunal sont présentés ci-après.

Crédits et dépenses



B. Adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public

6. Les derniers états financiers en date du Tribunal sont les premiers à être établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Jusqu'en 2013, les états financiers étaient établis conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies.

7. Les normes IPSAS sont désormais considérées par le secteur public et les organisations gouvernementales à but non lucratif comme la pratique de référence en matière de comptabilité et de publication des états financiers. Le Tribunal les a adoptées le 1^{er} janvier 2014, en application de la résolution 60/283 de l'Assemblée générale, qui visait à améliorer la qualité, la comparabilité et la crédibilité des états financiers des organismes du système des Nations Unies.

Établissement des états financiers du Tribunal : principaux changements

8. Au titre des normes IPSAS, les états financiers sont établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, ce qui constitue un changement radical par rapport à la comptabilité de caisse modifiée appliquée, auparavant, au titre des Normes comptables du système des Nations Unies. En comptabilité d'exercice intégrale, les effets des transactions et opérations sont constatés au moment où ils se produisent et l'ensemble des actifs et passifs est inscrit dans les états financiers pour les années financières concernées. Les conventions comptables du Tribunal ont donc été mises en conformité avec les normes IPSAS; le récapitulatif des principales conventions comptables, présenté dans la note 3 des états financiers, a été établi en conséquence.

9. Auparavant, lorsque les Normes comptables du système des Nations Unies s'appliquaient, les actifs corporels et les biens incorporels étaient portés en charges à l'achat, c'est-à-dire qu'ils n'apparaissaient pas au bilan; avec le système instauré par les normes IPSAS, le Tribunal a rendu compte dans les états financiers de la valeur (nette d'amortissement) des immobilisations corporelles. Les actifs entrant dans la catégorie des instruments financiers sont désormais comptabilisés à la juste valeur, si bien que la part revenant au Tribunal des placements du fonds de gestion centralisée des liquidités de l'ONU tient compte des ajustements à la valeur du marché; en outre, le Tribunal a créé, pour la première fois, des comptes de correction de valeur pour les créances douteuses, conformément aux normes IPSAS.

10. Dans le cadre des Normes comptables du système des Nations Unies, seuls quelques engagements étaient comptabilisés; dans le cadre des normes IPSAS, ils le sont tous sans exception. En s'appropriant à établir ses états financiers conformément aux normes IPSAS, le Tribunal avait déjà comptabilisé ses engagements au titre des avantages à long terme du personnel ou de l'assurance maladie après la cessation de service, des reliquats de congés payés, des prestations liées au rapatriement et des traitements et indemnités des juges. Parmi les engagements à régler par le Tribunal figurent des provisions pour créances valables (juridiques ou implicites) pouvant être calculées de manière fiable.

11. Des charges sont maintenant enregistrées dans les états financiers seulement quand des biens ou des services ont été reçus, et non dès que des engagements ont été contractés comme cela était le cas avec les Normes comptables du système des Nations Unies. Par conséquent, au titre des normes IPSAS, les engagements imputés

sur le budget ne sont pas comptabilisés comme charges dans les états financiers. Désormais, le Tribunal rend compte dans les états financiers des charges afférentes à l'amortissement des actifs ainsi que des coûts des services actuariels au titre du passif lié aux avantages du personnel.

12. Au titre des normes IPSAS, il est désormais obligatoire de communiquer beaucoup plus d'informations qu'auparavant dans les notes des états financiers; pour le Tribunal, il s'agit notamment de donner des explications sur les écarts significatifs entre les montants inscrits au budget et les montants effectifs, ou des précisions sur ses principaux dirigeants, sur le calcul des passifs afférents aux avantages du personnel, la durée d'utilité des immobilisations corporelles et les risques liés aux placements.

13. Il convient de relever que le budget du Tribunal continue à être établi en comptabilité de caisse modifiée. La méthode comptable employée pour le budget étant différente de celle qui a été retenue pour les états financiers, un rapprochement, qui figure dans la note 6, a été établi entre les dépenses présentées selon les conventions budgétaires et le tableau des flux de trésorerie.

14. Pour assurer le passage aux normes IPSAS, la situation financière au 31 décembre 2013 a été retraitée et des soldes d'ouverture conformes aux normes IPSAS ont été établis au 1^{er} janvier 2014, ce qui s'est traduit par un ajustement de l'actif net du Tribunal (voir l'état financier III). Du fait du changement de méthode comptable, au terme de la première année d'application des normes IPSAS, il n'est pas présenté dans les états financiers de données exhaustives aux fins de comparaison pour l'année précédente.

C. Vue d'ensemble des états financiers de l'année terminée le 31 décembre 2014

15. Les états financiers I, II, III, IV et V rendent compte des résultats financiers des activités du Tribunal et de sa situation financière au 31 décembre 2014. Les notes y relatives précisent les conventions comptables et les règles d'information financière appliquées par le Tribunal et donnent des renseignements complémentaires sur les différents montants figurant dans les états financiers.

Produits

16. En 2014, le total des produits s'est élevé à 101,204 millions de dollars, répartis comme suit : 100,701 millions au titre des contributions statutaires reçues des États Membres, 438 000 dollars au titre des produits des placements et 65 000 dollars au titre des contreparties pour services rendus. Ces dernières comprennent les loyers perçus et la cession d'immobilisations corporelles.

Charges

17. Pour l'année terminée le 31 décembre 2014, les charges se sont élevées, au total, à 111,677 millions de dollars, réparties comme suit : 85,402 millions de dollars (76,5 %) au titre des charges de personnel; 5,308 millions (4,8 %) au titre des traitements et indemnités des juges; 9,788 millions (8,8 %) au titre des services contractuels; 907 000 dollars (0,8 %) au titre des voyages; 773 000 dollars (0,7 %) au titre de l'amortissement; et 9,289 millions (8,3 %) au titre des autres charges de

fonctionnement. Il n'est pas présenté de données pour 2013 car celles-ci ont été compilées en comptabilité de caisse modifiée, appliquée au titre des Normes comptables du système des Nations Unies, et ne permettent donc pas les comparaisons.

18. Les coûts totaux de personnel, qui comprennent les charges de personnel et les traitements et indemnités des juges, se sont élevés à 90,710 millions de dollars, ce qui représente 89,6 % du total des produits (soit 101,204 millions de dollars pour l'année).

Résultat des activités

19. Le déficit net enregistré en 2014, calculé selon les normes IPSAS, s'est élevé à 10,473 millions de dollars, les charges dépassant de 10,3 % les produits.

Actif

20. Le total de l'actif au 31 décembre 2014 s'élevait à 102,238 millions de dollars, contre 114,401 millions au 31 décembre 2013 (après mise en conformité avec les normes IPSAS), ce qui témoigne de la réduction des activités constatée en 2014.

21. Les principaux actifs au 31 décembre 2014 se composaient de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et de placements, pour un montant total de 71,364 millions de dollars – soit 69,8 % du total de l'actif – et des contributions statutaires à recevoir des États Membres, de 26,002 millions de dollars, soit 25,4 %. Le reste se composait des autres créances et des immobilisations corporelles.

22. Les montants relatifs à la trésorerie, aux équivalents de trésorerie et aux placements, pour un total de 71,364 millions de dollars au 31 décembre 2014, autres que les petits montants détenus dans les comptes d'avances temporaires des antennes extérieures, étaient détenus dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce chiffre, en diminution de 4,397 millions de dollars par rapport aux soldes enregistrés à la fin de 2013, témoigne ainsi de la réduction des opérations enregistrée en 2014.

Passif

23. Le total du passif au 31 décembre 2014 s'élevait à 95,951 millions de dollars, contre 91,097 millions au 31 décembre 2013.

24. La plus grande partie du passif était constituée des avantages acquis par les fonctionnaires en activité et les retraités, essentiellement les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service. Ce montant, qui s'élevait à 54,255 millions de dollars, soit 56,5 % du total du passif du Tribunal, est ventilé en détail dans la note 13 des états financiers. L'augmentation du passif s'explique principalement par la comptabilisation des pertes actuarielles et les changements de méthode d'évaluation, opérés conformément à la norme IPSAS 25.

25. Le passif se rapportant aux traitements et indemnités des juges, lui aussi important, s'est élevé à 30,578 millions de dollars. Ce montant englobe essentiellement les pensions et indemnités de réinstallation des juges ainsi que les versements effectués à titre gracieux aux juges *ad litem*, en augmentation de 2,33 millions par rapport à l'année précédente, du fait, là encore, que les pertes actuarielles ont été comptabilisées.

Actif net

26. Le mouvement de l'actif net enregistré pendant l'année fait apparaître une diminution de 17,017 millions de dollars sur les 23,304 millions de 2013, après retraitement selon les normes IPSAS, pour aboutir à un solde de 6,287 millions en 2014, dès lors que le déficit d'exploitation de 10,543 millions de dollars a été aggravé par des pertes actuarielles de 6,544 millions. Les ajustements découlant de l'adoption des normes IPSAS se sont traduits par une diminution de 0,694 millions de dollars de l'actif net réévalué au 1^{er} janvier 2014.

Situation de trésorerie

27. Au 31 décembre 2014, la situation de trésorerie du Tribunal était saine : l'entité disposait de suffisamment de liquidités pour honorer ses engagements. Le total de ses liquidités s'élevait à 74,302 millions de dollars (17,704 millions de trésorerie et d'équivalents de trésorerie, 28,501 millions de placements à court terme et 28,097 millions de créances), tandis que le total du passif à court terme s'établissait à 14,025 millions de dollars, sur un passif total de 95,951 millions.

28. Le tableau 1 contient un récapitulatif des quatre principaux indicateurs de trésorerie pour l'année financière terminée le 31 décembre 2014, assorti de données comparatives pour l'année terminée le 31 décembre 2013.

Tableau 1

Principaux indicateurs de trésorerie

<i>Ratio financier</i>	<i>Au 31 décembre</i>	
	<i>2014</i>	<i>2013</i>
Ratio actifs liquides/passif à court terme	5,30:1	4,42:1
Ratio actifs liquides (minorés des comptes débiteurs)/passif à court terme	3,29:1	2,48:1
Ratio actifs liquides/total de l'actif	0,73:1	0,73:1
Nombre moyen de mois pendant lesquels les espèces, quasi-espèces et placements sont disponibles ^a	7,7	s.o.

^a Comparaison non disponible.

29. Le ratio actifs liquides/passif à court terme est l'indicateur de la capacité du Tribunal de faire face à ses engagements à court terme au moyen de ses liquidités. Le ratio de 5,30:1 indique que les liquidités permettent de couvrir cinq fois le passif à court terme et, par conséquent, qu'elles suffisent pour honorer entièrement, au besoin, les engagements. La hausse de la valeur de ce ratio, par rapport au 4,42:1 de l'année précédente, révèle une augmentation des liquidités découlant de l'accroissement des actifs courants constaté à la fin de 2014. Lorsque l'on exclut de l'analyse les sommes à recevoir, la couverture des engagements à court terme est de 3,29 pour l'année considérée et de 2,48 pour l'année précédente.

30. Au 31 décembre 2014, le total des liquidités dont disposait le Tribunal représentait quelque 73 % du total de son actif; celui-ci détenait suffisamment de fonds au titre de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements pour couvrir quelque 7,7 mois de fonctionnement, sur la base de la moyenne des charges

mensuelles estimatives (déduction faite des amortissements), de 9,242 millions de dollars.

31. Toutefois, à la date d'établissement du présent rapport, le Tribunal avait un passif de 84,833 millions de dollars au titre des avantages du personnel et des traitements et indemnités des juges, ce qui représente un déficit par rapport au total de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements, de 71,364 millions de dollars; à noter qu'aucune somme n'avait été prévue dans les comptes pour couvrir ce passif à l'avenir.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Greffier est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. Il n'y a pas eu, au Tribunal, de comptabilisation en pertes, comme le prévoit la règle de gestion financière 106.7 a), de montants en espèces ou de créances en 2014.

Comptabilisation en pertes de biens

3. La valeur totale des biens du Tribunal comptabilisés en pertes dans les états financiers conformément à la règle de gestion financière 106.7 a) s'est élevée à 60 000 dollars en 2014. Ces actifs ont été passés en pertes pour des raisons telles que vol, obsolescence ou usure normale.

Versements à titre gracieux

4. Aucun versement à titre gracieux n'a été effectué par le Tribunal en 2014.

Chapitre V

États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2014

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

I. État de la situation financière au 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2014	1 ^{er} janvier 2014
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7	17 704	9 041
Placements	7	28 501	37 757
Contributions statutaires à recevoir	7	26 002	33 594
Créances diverses	7, 8	683	1 144
Autres actifs courants	9	1 412	1 874
Total des actifs courants		74 302	83 410
Actifs non courants			
Placements	7	25 159	28 963
Immobilisations corporelles	10	2 656	2 028
Immobilisations incorporelles	11	105	–
Autres actifs non courants	9	16	–
Total des actifs non courants		27 936	30 991
Total de l'actif		102 238	114 401
Passif			
Passifs courants			
Dettes et charges à payer	12	9 949	6 288
Avantages du personnel	13	2 756	4 686
Rémunérations et indemnités des juges	14	753	792
Dotation aux provisions	15	22	–
Encaissements par anticipation	16	371	504
Autres passifs courants	17	174	6 619
Total des passifs courants		14 025	18 889
Passifs non courants			
Avantages du personnel	13	51 499	44 755
Rémunérations et indemnités des juges	14	29 825	27 453
Autres passifs non courants	17	602	–
Total des passifs non courants		81 926	72 208
Total du passif		95 951	91 097
Total de l'actif net du total du passif		6 287	23 304
Actif net			
Excédent cumulé – fonds non réservés à des fins particulières	18	6 287	23 304
Actif net total		6 287	23 304

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

**Tribunal international chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**II. État de la situation financière pour l'année terminée
le 31 décembre 2014**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Produits		
Contributions statutaires	19	100 701
Produits des placements	7	438
Autres produits d'opérations avec contrepartie directe	19	65
Total des produits		101 204
Charges		
Traitements de base, indemnités et autres prestations	20	85 402
Rémunérations et indemnités des juges	20	5 308
Services contractuels	20	9 788
Voyages	20	907
Amortissements	10, 11	773
Autres charges de fonctionnement	20	9 289
Autres dépenses	20	210
Autres charges		111 677
Déficit pour l'année		(10 473)

Les notes explicatives font partie des présents états financiers.

**Tribunal international chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée
le 31 décembre 2014**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Excédents cumulés Fonds non réservés à des fins particulières</i>	<i>Actif net total</i>
Actif net au 31 décembre 2013 (UNSAS)	23 998	23 998
Ajustements pour conversion aux conventions comptables IPSAS (note 4)		
Comptabilisation initiale des provisions pour créances douteuses	(62)	(62)
Comptabilisation initiale des immobilisations corporelles	2 028	2 028
Ajustement pour charges constatées d'avance	(20 805)	(20 805)
Décomptabilisation d'engagements non réglés	30 531	30 531
Comptabilisation initiale de charges	(6 198)	(6 198)
Variation de la valeur comptable des engagements au titre des congés annuels du personnel	(3 830)	(3 830)
Comptabilisation initiale des engagements au titre des avantages du personnel	(630)	(630)
Ajustement initial des créances sur le personnel	(1 728)	(1 728)
Total des ajustements IPSAS	(694)	(694)
Actif net retraité au 1^{er} janvier 2014 (IPSAS)	23 304	23 304
Variations de l'actif net		
Pertes actuarielles sur engagements au titre des avantages du personnel (note 13)	(5 308)	(5 308)
Pertes actuarielles sur engagements au titre des rémunérations et indemnités des juges (note 14)	(1 236)	(1 236)
Déficit pour l'année	(10 473)	(10 473)
Total des variations de l'actif net	(17 017)	(17 017)
Actif net au 31 décembre 2014	6 287	6 287

Les notes explicatives font partie des présents états financiers.

**Tribunal international chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

		Note	31 décembre 2014
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Déficit pour l'année			(10 473)
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>			
Dotation aux amortissements	10, 11		773
Pertes actuarielles sur les engagements au titre des avantages du personnel			(6 543)
<i>Variations des actifs</i>			
Diminution des contributions statutaires à recevoir			7 592
Diminution des créances diverses			461
Diminution des charges comptabilisées d'avance			462
<i>Variations des passifs</i>			
Augmentation des dettes et charges à payer			3 661
Augmentation des engagements au titre des avantages du personnel			4 814
Augmentation des engagements au titre des rémunérations et indemnités des juges			2 333
Augmentation des provisions			22
Diminution des encaissements par anticipation			(133)
Diminution des autres éléments de passif			(5 843)
Produit des placements présenté comme activités de placement			(438)
Flux nets de trésorerie utilisés pour le fonctionnement			(3 312)
Flux de trésorerie provenant des activités de placement			
Produit net des placements du Fonds principal de gestion centralisée des liquidités			13 060
Produit des placements présenté comme activités de placement			438
Achats d'immobilisations corporelles			(1 448)
Cessions d'immobilisations corporelles			47
Achats d'immobilisations incorporelles			(122)
Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement			11 975
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement			–
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie			8 663
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année			9 041
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année	7		17 704

Les notes explicatives font partie des présents états financiers.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montants inscrits au budget^a</i>			<i>Dépenses effectives (convention budgétaire)</i>	<i>Différence^b (en pourcentage)</i>
	<i>Budget biennal initial</i>	<i>Budget annuel initial</i>	<i>Budget annuel définitif</i>		
Les Chambres	10 988	5 494	5 382	5 397	0,3
Le Bureau du Procureur	40 368	20 184	20 419	24 684	20,9
Le Greffe	150 332	75 166	74 870	81 298	8,6
Total	201 688	100 844	100 671	111 379	10,4

^a Les montants inscrits au budget annuel initial et au budget annuel définitif se rapportent à l'année considérée, et représentent la moitié du montant des budgets biennaux publiés, dont on trouve la répartition par composante dans les rapports sur l'exécution du budget présentés à l'Assemblée générale pour le Tribunal (voir A/69/599). L'élément des contributions statutaires correspondant est comptabilisé comme produit au début de chaque année de l'exercice biennal.

^b Différence entre les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable applicable au budget) et le budget définitif. Les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 6 relative aux états financiers.

Les notes explicatives font partie des présents états financiers.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Notes explicatives des états financiers

Note 1

Entité présentant les états financiers

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale qui a été fondée en 1945 à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Elle définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- b) Soutenir le progrès social et le développement économique internationaux et les programmes de développement;
- c) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir :

- a) L'Assemblée générale, qui se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;
- b) Le Conseil de sécurité, qui est chargé de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire soient poursuivies en justice;
- c) Le Conseil économique et social, qui a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;
- d) La Cour internationale de justice, dont la compétence s'étend aux différends entre les États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou rende un arrêt ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et des offices à Genève, Vienne et Nairobi, et elle est présente à travers le monde grâce à ses bureaux extérieurs : missions de maintien de la paix et missions politiques, commissions économiques, tribunaux, instituts de formation et autres centres.

Entité présentant les états financiers

4. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a été créé par les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité. Il comprend trois organes :

a) Les Chambres se composent de trois Chambres de première instance et d'une Chambre d'appel. Les Chambres de première instance comptent chacune trois juges permanents et au maximum six juges *ad litem*. Les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général à la demande du Président du Tribunal pour siéger dans le cadre d'une ou de plusieurs affaires, ce qui permet au Tribunal d'utiliser efficacement ses ressources en fonction des évolutions de sa charge de travail. L'article 12 1) du Statut du Tribunal autorise la nomination d'un nombre maximum de 12 juges *ad litem*. Trois juges, dont au moins un juge permanent, sont affectés à chaque affaire;

b) La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée. La Chambre d'appel compte 12 juges permanents, dont 5 juges permanents du Tribunal et 7 juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Chaque appel est entendu et tranché par une formation de 5 juges de la Chambre d'appel;

c) Le Bureau du Procureur, qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, agit en toute indépendance et constitue un organe distinct du Tribunal;

d) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.

5. Le Tribunal a son siège à La Haye (Pays-Bas).

6. Le Tribunal est considéré comme une entité comptable autonome qui ne subit ni n'exerce aucun contrôle de la part ou à l'égard d'une quelconque autre entité de l'Organisation présentant elle aussi des états financiers. En raison du caractère particulier des dispositifs de gouvernance et procédures budgétaires de chacune des entités comptables autonomes de l'Organisation, le Tribunal n'est pas réputé soumis à un contrôle commun. Les états financiers ne portent donc que sur ses opérations.

Note 2

Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

Référentiel comptable

7. Conformément aux Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les états financiers sont établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Comme le prescrivent ces dernières, les présents états financiers, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Tribunal, se composent comme suit :

- a) État de la situation financière (état I);
- b) État des résultats financiers (état II);
- c) État des variations de l'actif net (état III);
- d) État des flux de trésorerie on an indirect basis (état IV);
- e) État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état V);
- f) Récapitulatif des principales conventions comptables et autres notes explicatives.

8. Les états financiers reposent sur l'hypothèse de la continuité des activités, et les conventions comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de leur établissement et de leur présentation. L'assertion relative à la continuité des activités découle de la croissance positive des contributions statutaires collectées, de la situation de l'actif net et de l'approbation par l'Assemblée générale, en décembre 2014, du budget prévisionnel révisé pour l'exercice biennal 2014-2015.

9. Il s'agit des premiers états financiers établis conformément aux normes IPSAS, lesquelles prévoient certaines dispositions transitoires dont il est question plus loin. Avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers étaient établis conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies, selon la méthode de comptabilité d'exercice modifiée.

10. L'adoption des normes IPSAS, et des nouvelles méthodes comptables correspondantes, a entraîné une modification de la valeur des actifs et des passifs comptabilisés par le Tribunal. Le dernier état vérifié de l'actif, du passif, des réserves et du solde du fonds, arrêté au 31 décembre 2013, a été révisé en conséquence et les modifications qui en ont résulté sont récapitulées dans l'état des variations de l'actif net.

Autorisation de la publication des états financiers

11. Les états financiers sont certifiés par le Contrôleur et approuvés par le Secrétaire général de l'ONU. Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, les états financiers arrêtés au 31 décembre 2014 sont communiqués par le Secrétaire général au Comité des commissaires aux comptes. En vertu de l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Base de l'évaluation

12. Les états financiers du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2014 ont été établis sur la base du coût historique, sauf en ce qui concerne certains éléments d'actif signalés dans la note 3.

Monnaie de fonctionnement et monnaie de présentation de l'information financière

13. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation du Tribunal. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

14. Les montants des opérations effectuées en monnaie étrangère sont convertis en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération, taux qui se rapproche des taux de change au comptant à la même date. La valeur des actifs et passifs monétaires libellés en monnaies autres que la monnaie de fonctionnement est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur au 31 décembre. Lorsqu'elle est établie selon la méthode du coût historique ou de la juste valeur, la valeur des actifs et passifs non monétaires exprimée en monnaies autres que le dollar des États-Unis est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la date de l'opération ou à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée.

15. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est comptabilisé dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et utilisation d'appréciations et d'estimations

16. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Tribunal et guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, au regroupement d'éléments, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. D'une manière générale, un élément est considéré important si son omission ou son regroupement avec d'autres peut avoir une incidence sur les conclusions ou les décisions des utilisateurs des états financiers.

17. L'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS, nécessite l'utilisation d'estimations, d'appréciations et d'hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et le montant constaté pour certains actifs, passifs, produits et charges.

18. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont revues périodiquement et les éventuelles révisions sont rattachées à l'année durant laquelle elles se produisent et toute année ultérieure qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles de donner lieu à d'importants ajustements dans les années à venir concernent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel, le choix de la durée d'utilité et de la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, la dépréciation des actifs, le classement des instruments financiers, les taux d'inflation et d'actualisation utilisés pour calculer la valeur actuarielle des provisions, et la classification des actifs et passifs éventuels.

Dispositions transitoires prévues par les normes IPSAS

19. Comme les normes IPSAS l'autorisent dans le cadre de leur adoption, les dispositions transitoires ci-après ont été appliquées :

- a) IPSAS 1 (Présentation des états financiers) : des éléments de comparaison sont fournis uniquement pour l'état de la situation financière;
- b) IPSAS 4 (Effets des variations des cours des monnaies étrangères) : les écarts de conversion cumulés qui auraient pu exister à la date de mise en application des normes IPSAS sont réputés nuls;
- c) IPSAS 17 (Immobilisations corporelles) : une période de transition pouvant aller jusqu'à cinq ans est prévue pour comptabiliser intégralement à l'actif les immobilisations corporelles. Le Tribunal s'est en partie prévalu de cette disposition et a choisi de ne pas comptabiliser les améliorations locatives;
- d) IPSAS 31 (Immobilisations incorporelles) : la norme est appliquée de façon prospective. Les dépenses en logiciels se rapportant à plusieurs systèmes importants, qui avaient été engagées avant le 1^{er} janvier 2014, ne sont pas comptabilisées dans les soldes d'ouverture car le Tribunal s'est prévalu de cette disposition transitoire.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

20. L'état d'avancement des positions officielles importantes attendues du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB) et leurs effets sur les états financiers du Tribunal continuent d'être suivis, en ce qui concerne en particulier les projets suivants :

- a) Projet relatif à la communication de l'information sur la performance des services, qui vise la mise au point, à l'aide d'une méthode fondée sur des principes, d'un dispositif cohérent de communication des résultats des programmes du secteur public, privilégiant la satisfaction des besoins des utilisateurs;
- b) Projet relatif aux avantages sociaux, qui a pour objet de définir les conditions et les modalités de constatation dans les états financiers des charges et passifs se rapportant à certains avantages;
- c) Projet relatif au regroupements d'entités du secteur public, qui vise à prescrire le traitement comptable des regroupements d'entités du secteur public et à établir une nouvelle norme concernant le classement et l'évaluation de ces regroupements, notamment pour ce qui est des transactions et autres faits ayant pour effet de regrouper au moins deux opérations distinctes en une seule entité du secteur public;
- d) Projet relatif aux instruments financiers propres au secteur public, qui vise l'élaboration d'orientations comptables concernant les instruments financiers propres au secteur public qui ne sont pas couverts par les normes IPSAS 28 (Instruments financiers : présentation), IPSAS 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation), et IPSAS 30 (Instruments financiers : informations à fournir).

Futures prescriptions des normes IPSAS

21. Le 30 janvier 2015, le Conseil des normes IPSAS a publié les cinq nouvelles normes ci-après, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017: IPSAS 34 (États financiers individuels), IPSAS 35 (États financiers consolidés), IPSAS 36 (Participations dans des entreprises associées et coentreprises), IPSAS 37 (Accords conjoints) et IPSAS 38 (Informations à fournir sur les participations dans d'autres entités). L'incidence de ces normes sur les états financiers du Tribunal est en cours d'évaluation en vue de leur application au 1^{er} janvier 2017.

Note 3

Principales conventions comptables

Classement des actifs financiers

22. Le Tribunal classe ses actifs financiers dans l'une des catégories visées ci-après au moment de leur comptabilisation initiale, puis réévalue ce classement à chaque date de clôture (voir tableau ci-dessous). Ce classement des actifs financiers est principalement fonction du but dans lequel ils sont acquis.

Catégories d'actifs financiers

<i>Classe</i>	<i>Type d'actifs financiers</i>
Actifs évalués à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou en déficit	Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie, créances

23. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le compte séquestre à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Tribunal devient partie aux dispositions contractuelles qui les régissent.

24. Les actifs financiers qui arrivent à échéance plus de 12 mois après la date de clôture des comptes sont portés en actifs non courants. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis aux taux de change opérationnels de l'ONU en vigueur à la date de clôture, le montant net des gains ou pertes étant porté en excédent ou déficit dans l'état des résultats financiers.

25. Les actifs financiers évalués à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou en déficit désignent ceux qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis essentiellement dans l'objectif d'une revente à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture des comptes, tous gains ou pertes résultant des variations de cette valeur étant présentés dans l'état des résultats financiers de la période durant laquelle ils se produisent.

26. Les prêts et créances désignent des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'échéances fixes, qui ne sont pas cotés sur un

marché actif. Ils sont initialement constatés à la juste valeur majorée des coûts de transaction, puis comptabilisés au coût amorti calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés en fonction du temps écoulé selon la méthode du taux d'intérêt effectif de l'actif financier considéré.

27. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture des comptes pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, comme par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle elles se produisent.

28. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Tribunal a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments.

29. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est porté dans l'état de la situation financière lorsque le compte séquestre est juridiquement tenu de compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le montant net soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités (actifs financiers)

30. La Trésorerie de l'Organisation investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants. La participation aux fonds de gestion centralisée des liquidités suppose de partager les risques et le rendement des investissements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général du portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.

31. Les montants investis par le Tribunal dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont comptabilisés, en fonction de la date d'échéance de l'investissement considéré, dans les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme, dans l'état de la situation financière.

Trésorerie et équivalents de trésorerie (actifs financiers)

32. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les espèces en caisse et les fonds en banque, ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

Actifs financiers : créances sur opération sans contrepartie directe, contributions

33. Les contributions à recevoir représentent des montants non recouverts sur des contributions statutaires dues au Tribunal par des États Membres et non membres. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale, minorée des montants considérés irrécouvrables, la provision pour créances douteuses. Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit:

- a) Créances d'États Membres soumis au régime de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies relatif à la perte du droit de vote à l'Assemblée générale en raison d'arriérés égaux ou supérieurs au montant de leurs contributions au titre de deux années entières et qui sont dues depuis plus de deux ans : provisionnement à 100 %;
- b) Contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale : provisionnement à 100 %;
- c) Contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres : provisionnement à 100 %;
- d) Contributions assorties d'un échéancier de paiement, qui sont cependant signalées dans les notes afférentes aux états financiers: aucune provision pour créances douteuses n'est constituée.

**Actifs financiers: créances sur opération à contrepartie directe,
créances diverses**

34. Les créances diverses comprennent essentiellement les sommes à recevoir pour les biens ou services fournis à d'autres entités et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers entrent également dans cette catégorie. Les soldes des créances diverses sont soumis à un examen particulier et une dépréciation des créances douteuses est calculée en fonction du degré de recouvrabilité et de l'échéance.

Autres éléments d'actif

35. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur indemnité pour frais d'études et les charges payées d'avance qui sont portées à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services considérés par l'autre partie; après quoi, une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

36. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés dans les états financiers mais signalés dans les notes explicatives qui accompagnent ces derniers lorsqu'ils sont importants.

Immobilisations corporelles

37. Les immobilisations corporelles sont classées dans différents groupes d'éléments analogues selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et leurs méthodes d'évaluation : véhicules; constructions temporaires ou mobiles; matériel informatique; machines et matériel; mobilier et accessoires; et actifs immobiliers (y compris bâtiments, infrastructures et actifs en construction). Les immobilisations corporelles sont constatées comme suit:

- a) Les immobilisations corporelles font l'objet d'une capitalisation lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil à un seuil fixé à 5 000 dollars, ou 100 000 dollars pour les bâtiments, les améliorations locatives, les infrastructures et les actifs autoproduits;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont constatées au coût historique minoré des montants cumulés des amortissements et des moins-values. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les actifs immobiliers sont initialement constatés à juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement. Des coûts de référence par quantité de référence ont été calculés en collectant des données sur les coûts de construction, en utilisant les données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou en recourant à des estimateurs de coûts externes pour chaque catalogue de biens immobiliers. Les coûts de référence par quantité de référence ajustés du facteur de variation des prix, du facteur de taille et du facteur d'emplacement servent à estimer la valeur des biens immobiliers et à déterminer le coût de remplacement;

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût nul ou nominal, y compris les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition d'actifs équivalents :

38. L'amortissement des immobilisations corporelles est constaté sur la durée d'utilité estimative selon la méthode linéaire, à hauteur de la valeur résiduelle, sauf pour les terrains et les immobilisations en cours, qui ne sont pas amortis. L'amortissement de composants importants, et de durées d'utilité différentes, d'un grand immeuble détenu en propriété est comptabilisé composant par composant. L'amortissement commence à être appliqué au cours du mois durant lequel le Tribunal prend le contrôle du bien au sens des Incoterms et cesse au cours du mois durant le lequel la cession de l'immobilisation intervient.. étant donné le schéma prévu d'utilisation des immobilisations corporelles, la valeur résiduelle est nulle si l'on n'est pas dans un cas de figure où elle risque d'être importante. La durée d'utilité estimative des différentes catégories d'immobilisation corporelle est indiquée dans le tableau ci-dessous.

**Durée estimative d'utilité des différentes catégories
d'immobilisations corporelles**

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité</i>
Matériel de communication et matériel informatique	Matériel informatique	4 ans
	Matériel de communication et matériel audiovisuelle	7 ans
Véhicules	Véhicules légers	6 ans
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12 ans
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	6 à 12 ans
Matériel et outillage	Matériel léger et du génie et matériel léger de construction	5 ans

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité</i>
Mobilier et agencements	Matériel médical	5 ans
	Matériel de sécurité et de sûreté	5 ans
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7 ans
	Matériel de transport	7 ans
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12 ans
	Matériel d'impression et de publication	20 ans
	Bibliothèque – ouvrages de référence	3 ans
	Matériel de bureau	4 ans
	Agencements et arrangements	7 ans
	Mobilier	10 ans
Bâtiments	Bâtiments – structures temporaires	7 ans
	Bâtiments – structures permanentes	Jusqu'à 50 ans
	Contrats de location-financement et droits d'usage cédés sans contrepartie	Durée de l'arrangement ou durée d'utilité du bâtiment si elle est plus courte
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et des eaux, loisirs, aménagement paysager	Jusqu'à 50 ans
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et petits travaux de construction	Durée du bail ou 5 ans si cette durée est plus courte

39. Lorsque des immobilisations corporelles maintenues en service conservent une valeur au coût d'acquisition qui reste importante, des ajustements sont comptabilisés dans les états financiers au titre des amortissements cumulés pour tenir compte d'un seuil minimal d'amortissement de 10 % du coût historique, lorsqu'une analyse des classes et des durées d'utilité des actifs amortis a révélé que la majorité de ces biens avaient une durée d'utilité relativement courte n'excédant pas 10 ans.

40. Le Tribunal a choisi de retenir le modèle du coût pour évaluer les immobilisations corporelles lors de leur comptabilisation initiale, au lieu du modèle de la réévaluation. Les coûts engagés après l'acquisition initiale sont portés en charges uniquement lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service associé au bien considéré en découleront pour le Tribunal et que les coûts ultérieurs excéderont le seuil de comptabilisation initiale, et les frais

de réparation et d'entretien sont portés en charges dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils sont engagés.

41. Des plus-values/moins-values sur cession ou transfert d'immobilisations corporelles surviennent lorsque les produits des cessions ou transferts diffèrent de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. Ces plus-values/moins-values sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers comme charges diverses ou produits divers.

42. Les dépréciations sont évaluées à l'occasion des inventaires physiques annuels ou lorsque des événements ou des changements de situation font craindre que les montants ne soient pas recouvrables à leur valeur comptable. Les terrains, bâtiments et infrastructures dont la valeur comptable nette en fin de période excède 50 000 dollars sont soumis à un test de dépréciation à chaque date de clôture. Le seuil équivalent pour les autres immobilisations corporelles (à l'exclusion des immobilisations en cours et des améliorations locatives) est fixé à 25 000 dollars.

Immobilisations incorporelles

43. Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût, minoré du montant cumulé des amortissements et moins-values. Pour celles qui ont été acquises à un coût nul ou nominal, y compris les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition. Le seuil d'immobilisation est fixé à 100 000 dollars pour les logiciels développés en interne et à 5 000 dollars par unité pour les actifs incorporels acquis à l'extérieur.

44. Le coût des licences d'utilisation des logiciels achetés dans le commerce est porté à l'actif en tenant compte des frais engagés pour acquérir et mettre en service ces logiciels. Les coûts directement associés au développement des logiciels destinés au Tribunal sont comptabilisés comme immobilisations incorporelles. Ces coûts directs comprennent les dépenses de personnel afférentes aux fonctionnaires qui ont pris part à l'élaboration des logiciels ainsi que la part des frais généraux pertinents.

45. L'amortissement des immobilisations incorporelles dont la durée d'utilité est bien déterminée est constaté selon la méthode linéaire sur la durée d'utilité estimative. Il commence au cours du mois d'acquisition ou lorsque l'immobilisation considérée devient opérationnelle. La durée d'utilité des principales catégories d'immobilisations corporelles a été estimée comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Durée estimative d'utilité des principales catégories d'actifs incorporels

Catégorie	Durée d'utilité estimative
Logiciels acquis à l'extérieur	De 3 à 10 ans
Logiciels et sites Web développés en interne	De 3 à 10 ans
Licences et droits	De 2 à 6 ans (durée de la licence ou du droit)
Droits d'auteur	De 3 à 10 ans
Immobilisations incorporelles en développement	Pas d'amortissement

46. Les immobilisations incorporelles sont soumises à des tests de dépréciation annuels lorsqu'elles sont en cours ou lorsqu'elles ont une durée d'utilité indéfinie. Sinon, ces tests ne sont pratiqués que lorsque des éléments indiquant une dépréciation ont été mis en évidence.

Passif financier – classement des éléments de passif

47. Les passifs financiers sont classés dans la catégorie des autres passifs financiers. Ils comprennent les dettes, les avantages acquis des juges, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements, et autres éléments de passif tels que les soldes dus à d'autres entités du système des Nations Unies. Les passifs financiers ainsi classés sont initialement constatés à la juste valeur, puis mesurés à leur coût après amortissement. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont comptabilisés à leur valeur nominale. Le Tribunal réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, ont été levées ou annulées, ou ont expiré.

Passif financier – dettes et charges à payer

48. Les dettes et charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture. Les dettes sont constatées puis évaluées à leur valeur nominale car elles doivent généralement être réglées dans les 12 mois.

Passif financier – honoraire, indemnités et avantages des juges

49. Les honoraires, indemnités et avantages des juges se composent des pensions des juges, de leurs indemnités de réinstallation et des sommes versées à titre gracieux au juge *ad litem*.

50. **Pension des juges.** À leur départ à la retraite, les juges remplissant un certain nombre de conditions requises ont droit à une pension qui n'est pas inversée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La nature de cette pension étant conforme à celle des prestations post-emploi, le passif qu'elle représente est évalué sur la même base que lesdites prestations. Cette valeur correspond à la valeur actuelle des pensions de juge à la retraite et aux coûts de la retraite future des juges en activité. Les gains/pertes actuariels afférents à cette évaluation sont constatés dans l'état des variations de l'actif net.

51. **Indemnité de réinstallation des juges.** En application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, les membres du Tribunal ont droit à une indemnité de réinstallation équivalant à celle des juges de la Cour internationale de Justice. La valeur de cet élément de passif est calculée à partir du taux applicable à chaque juge, le coût du temps n'étant pas significatif.

52. **Versements à titre gracieux aux juges *ad litem*.** Les juges *ad litem* ont droit à un versement unique à titre gracieux à l'issue d'un service continu de plus de trois ans. Cet élément de passif est calculé à partir du taux mensuel applicable à chaque juge *ad litem* remplissant les conditions requises, le coût du temps n'étant pas significatif.

Encaissements par anticipation et autre éléments de passif

53. Les autres éléments de passif désignent les encaissements par anticipation se rapportant aux contributions ou paiements reçus d'avance, les passifs liés aux dispositifs de financement conditionnel, les contributions statutaires reçues pour des périodes à venir et d'autres produits comptabilisés d'avance. Les encaissements par anticipation sont portés en produits au début de la période financière pertinente ou comptabilisés selon les conventions appliquées par le Tribunal pour la constatation des produits.

Contrats de location – le Tribunal est le preneur

54. Les contrats de location d'actifs corporels qui transfèrent au Tribunal la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location-financement. Ils sont initialement comptabilisés à l'actif et au passif, à la plus faible de la juste valeur du bien loué ou de la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux conventions appliquées par les opérations de maintien de la paix pour les immobilisations corporelles. L'élément intérêts des paiements au titre de la location est comptabilisé en charge dans l'état des résultats financiers selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée du bail.

55. Les contrats de location qui ne transfèrent pas au Tribunal la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers selon la méthode linéaire sur la durée du bail.

Droits d'usage cédés sans contrepartie

56. Le Tribunal occupe des terrains et bâtiments et utilise des infrastructures et de l'équipement lourd dans le cadre d'accords de cession sans contrepartie de droits d'usage conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes pour un coût nul ou nominal. Selon la durée de l'accord considéré et les clauses de transfert du contrôle et clauses de résiliation figurant dans le contrat, ces accords de cession sans contrepartie de droits d'usage peuvent être assimilés à des contrats de location simple ou à des contrats de location-financement.

57. Dans le cas des contrats de location simple, un montant égal au montant annuel du loyer sur le marché de locaux analogues est comptabilisé comme charge

et comme produit dans les états financiers. Dans le cas des contrats de location-financement (qui, pour les locaux, portent en général sur une durée supérieure à 35 ans), la juste valeur marchande du bien considéré est portée en immobilisation et amortie sur la durée d'utilité du bien ou sur la durée du bail, si celle-ci est plus courte. En outre, un passif du même montant est comptabilisé et passé progressivement en produits au cours de la période considérée.

58. Les accords de cession à long terme et sans contrepartie de droits d'usage de bâtiments et de terrains sont comptabilisés comme contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Tribunal le contrôle exclusif des bâtiments ou le titre de propriété des terrains.

59. Le seuil de comptabilisation des produits et charges au titre des droits d'usage cédés sans contrepartie représente une valeur locative annuelle équivalant à 5 000 dollars pour les locaux, les terrains, les infrastructures et l'équipement lourd.

Avantages du personnel

60. Le terme « personnel » désigne tous les fonctionnaires constituant le personnel du Secrétariat, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. Les avantages du personnel se décomposent en avantages à court terme, avantages à long terme, avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme du personnel

61. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables dans les 12 mois suivant la fin de l'année pendant laquelle les membres du personnel rendent les services correspondants. Ils comprennent les prestations liées à une première ou une nouvelle affectation (primes d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et avantages), les absences rémunérées (congé-maladie, congé de maternité ou de paternité) et d'autres avantages à court terme (capital-décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts, congé dans les foyers) accordés au personnel employé durant la période considérée en fonction des services rendus. Les avantages à court terme qui sont acquis mais n'ont pas encore été payés sont comptabilisés parmi les passifs courants dans l'état de la situation financière.

Avantages postérieurs à l'emploi

62. Outre les prestations fournies par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie et les prestations liées au rapatriement après la cessation de service et les congés annuels, qui sont considérées comme des régimes de prévoyance à prestations définies.

Régimes de prévoyance à prestations définies

63. Les régimes de prévoyance à prestations définies désignent les régimes dans lesquels les risques actuariels incombent au Tribunal du fait qu'il est tenu de servir les prestations convenues. Le passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies est évalué à la valeur actualisée des engagements afférents à ces prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année où elles se produisent. Le Tribunal a choisi de constater directement dans l'état des variations de l'actif net les variations du passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies qui sont dues aux pertes ou gains actuariels. À la fin de l'année considérée, le Tribunal ne détenait aucun des actifs de régime définis par la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel).

64. Les engagements au titre des prestations définies sont calculés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actuelle est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs paiements en retenant le taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

65. L'assurance maladie après la cessation de service offre une couverture mondiale des frais médicaux engagés par les anciens fonctionnaires et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et cinq ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service représentent la valeur actualisée de la part revenant au Tribunal dans les frais d'assurance maladie des retraités et les droits à prestation acquis par les fonctionnaires en activité. Leur évaluation consiste notamment à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels à la charge du Tribunal. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements, de même qu'une partie des primes des fonctionnaires en activité, pour parvenir au montant de ces engagements résiduels, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

66. Prestations liées au rapatriement : à la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Tribunal et il est évalué à la valeur actualisée du montant estimatif des engagements nécessaires pour régler ces prestations.

67. Congés annuels : les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux absences rémunérées cumulables pouvant aller jusqu'à 60 jours qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Tribunal comptabilise au passif la valeur actuarielle totale des reliquats de congés payés de tous les fonctionnaires à la date de clôture dans l'état de la situation financière. Les engagements au titre des congés annuels sont considérés comme des

prestations définies postérieures à l'emploi et sont donc comptabilisés sur la même base actuarielle que les autres régimes de prévoyance à prestations définies.

*Régime de retraites : Caisse commune des pensions du personnel
des Nations Unies*

68. Le Tribunal fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse commune des pensions est un régime multi-employeurs à prestations définies financé par capitalisation. L'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse précise que peuvent s'affilier à cette dernière les institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et des institutions spécialisées.

69. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Comme les autres organisations affiliées, le Tribunal est dans l'incapacité de déterminer la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 25. Les cotisations versées par le Tribunal à la Caisse pendant l'exercice budgétaire sont constatées comme charges au titre des avantages du personnel dans l'état des résultats financiers.

Indemnité de fin de contrat de travail

70. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque le Tribunal est manifestement tenu, en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que cette actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

71. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois suivant la fin de l'année pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services ouvrant droit à ces avantages.

Provisions

72. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée dès lors que, par suite d'un événement passé, le Tribunal a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera

nécessaire pour éteindre cette obligation. Le montant comptabilisé comme provision doit être l'estimation la plus fiable de la charge nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, la provision correspond à la valeur actualisée du montant à acquitter pour éteindre l'obligation.

Passif éventuel

73. Un passif éventuel désigne soit une obligation potentielle qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté du Tribunal, soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée car il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

Actif éventuel

74. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté du Tribunal.

Engagements

75. Les engagements désignent des charges futures que le Tribunal est tenu de supporter en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture et qu'il n'a guère la possibilité d'éviter dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisation ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats de fourniture au Tribunal de biens et services lors des années à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : contributions statutaires

76. Les contributions statutaires au titre du Tribunal sont mises en recouvrement et approuvées pour un exercice budgétaire de deux ans. La part de ces contributions revenant à l'année considérée est comptabilisée comme produit au début de l'année. Les contributions statutaires comprennent les montants mis en recouvrement auprès des États Membres pour financer les activités du Tribunal conformément au barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale. Le produit des contributions statutaires versées par les États Membres et les États non membres est présenté dans l'état des résultats financiers.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : autres contributions

77. Les contributions en nature sous forme de biens, d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation fixé à 5 000 dollars par contribution, sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que des avantages économiques ou un potentiel de service en découleront pour le Tribunal et que leur juste valeur peut être mesurée avec fiabilité. Les contributions en nature sont initialement constatées

à leur juste valeur à la date de réception, calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Tribunal a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature sous forme de services; il signale cependant dans les notes relatives aux états financiers celles dont la valeur excède le seuil de 5 000 dollars.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

78. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Tribunal vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est comptabilisé dès lors qu'il peut être évalué de façon fiable, que l'entrée de ressources représentatives d'avantages économiques est probable et qu'il satisfait à certaines conditions.

79. Le produit des commissions et des honoraires liés aux services techniques, aux services d'achat et de formation, aux services administratifs et aux autres services rendus aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et à d'autres partenaires est comptabilisé lorsque le droit de recevoir le paiement est établi. Les produits d'opérations avec contrepartie directe comprennent également les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire et de la fourniture de services aux visiteurs dans le cadre des visites guidées, et les gains nets réalisés sur les opérations de change.

Produit des placements

80. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Tribunal. Les produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités incluent les plus-values et moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Les coûts de transaction qui sont directement imputables aux activités de placement sont déduits du montant du produit, dont la valeur nette est répartie au prorata entre tous les participants au fonds principal de gestion centralisée des liquidités, en fonction de leurs soldes quotidiens. Les produits du fonds proviennent également des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

81. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de l'année, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net; elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens ou les services sont fournis, quelles que soient les conditions de paiement.

82. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent les autres droits et avantages, dont les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion, notamment.

83. La rubrique Services contractuels comprend la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, notamment les honoraires des consultants, et les indemnités et prestations qui leur sont dues. Les autres charges de fonctionnement comprennent les frais d'entretien, les services collectifs de distribution, les frais de formation, le coût des services de sécurité, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants passés en charges.

Note 4

**Première mise en application des Normes comptables internationales
pour le secteur public : soldes d'ouverture**

84. En adoptant les normes IPSAS, le 1^{er} janvier 2014, le Tribunal a adopté la méthode de comptabilité d'exercice intégrale, ce qui s'est traduit par d'importants changements dans les conventions comptables à appliquer et dans la composition et la comptabilisation de l'actif, du passif, des produits et des charges. Ainsi, l'état de l'actif, du passif, des réserves et du solde du fonds au 31 décembre 2013, établi suivant les normes UNSAS, a fait l'objet d'ajustements et de reclassements pour devenir l'état de la situation financière au 1^{er} janvier 2014, établi suivant les normes IPSAS.

85. Les changements découlant de l'adoption des normes IPSAS se sont traduits par une augmentation de 0,694 million de dollars du montant de l'actif net. Les ajustements opérés pour chacune des rubriques de l'actif net sont indiqués dans l'état des variations de l'actif net.

Note 5

Information sectorielle

86. Un secteur est une activité distincte ou un groupe d'activités distinctes pour laquelle ou lesquelles il convient de présenter séparément l'information financière en vue d'évaluer les résultats passés d'une entité au regard de ses objectifs et de décider de l'allocation future des ressources.

87. Les états financiers du Tribunal représentent une seule activité, définie par une résolution du Conseil de sécurité. Bien que la procédure budgétaire du Tribunal tienne compte de sa structure institutionnelle, constituée des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe, aucun de ces organes ne constitue à proprement parler un secteur, car il ne représente pas une activité distincte pour laquelle il convient de présenter séparément l'information financière en vue d'évaluer ses résultats passés au regard de ses objectifs et de décider de l'allocation future des ressources.

88. En conséquence, aux fins de la présentation de l'information financière, le Tribunal n'est constitué que d'un secteur.

Note 6

État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget

89. L'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) présente les écarts entre les montants inscrits au budget, qui ont été calculés suivant la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, et les montants effectifs des dépenses, calculés selon une méthode qui permet la comparaison.

90. Les budgets approuvés sont ceux qui autorisent les charges et que l'Assemblée générale a approuvés. Dans sa résolution 68/256, l'Assemblée a approuvé le montant des crédits ouverts pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2014-2015. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres : pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

91. Le budget initial du Tribunal pour 2014 correspond à la part que représente l'année 2014 dans le budget établi pour l'exercice biennal. Son budget définitif correspond à son budget initial complété par les ajustements éventuels opérés dans chaque composante dans le cadre des rapports sur l'exécution du budget présentés à l'Assemblée générale (voir A/69/599). Les écarts entre les montants du budget initial et du budget définitif, tous inférieurs à 10 %, s'expliquent par des variations du taux de change, du taux d'inflation et du taux de vacance de postes. Les écarts significatifs (supérieurs à 10 %) entre les montants du budget définitif et ceux des dépenses effectives, calculées selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, sont expliqués dans le tableau ci-dessous.

Écarts entre les montants du budget initial et du budget définitif

<i>Composante</i>	<i>Écarts significatifs (supérieurs à 10 %)</i>
Chambres	Pas d'écart significatif
Bureau du Procureur	Montant des dépenses effectives supérieur de 20,9 % à celui inscrit au budget définitif. Cet écart s'explique essentiellement par un allègement de la charge de travail constaté, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, au cours de la deuxième année de l'exercice biennal, où est également prévue une diminution de l'utilisation des ressources.
Greffes	Pas d'écart significatif

Rapprochement des montants effectifs figurant dans l'état comparatif et dans l'état des flux de trésorerie

92. Le rapprochement des montants effectifs figurant dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, calculés selon des conventions comparables, et des montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie, est présenté dans le tableau ci-dessous.

**Rapprochement des montants effectifs figurant dans l'état comparatif
et dans l'état des flux de trésorerie**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Placements</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés selon des méthodes comparables (état V)	(109 856)	(1 523)	–	(111 379)
Différences liées à la méthode de calcul	5 708	438	70	6 216
Différences liées à la présentation	100 766	13 060	–	113 826
Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	(3 382)	11 975	70	8 663

93. Les différences liées à la méthode de calcul s'expliquent par le fait que le budget est établi selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée. Pour rapprocher les résultats de l'exécution du budget et les montants inscrits dans l'état des flux de trésorerie, il faut éliminer les montants calculés selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée, tels que les engagements non réglés, qui ne représentent pas un flux de trésorerie, les quotes-parts non acquittées et les paiements d'engagements se rapportant à des années antérieures, qui ne s'appliquent pas à 2014. De même, les différences liées à l'application des normes IPSAS – flux de trésorerie résultant de l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, flux de trésorerie indirects résultant des variations du montant des créances dues à l'évolution de la dotation aux provisions pour créances douteuses, et charges à payer – sont considérées comme des différences liées à la méthode de calcul.

94. Les différences de présentation tiennent à ce que la structure et les conventions de classification retenues pour établir l'état des flux de trésorerie ne sont pas les mêmes que celles retenues pour établir l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs. En l'occurrence, ce dernier ne présente pas les produits et les variations nettes dans le solde du fonds principal de gestion centralisée. Les différences de présentation tiennent aussi à ce que les montants inscrits dans l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs ne sont pas ventilés selon leur origine (fonctionnement, activités de placement et activités de financement).

95. Les différences relatives aux entités se produisent lorsque le budget omet des programmes ou des entités qui font partie du Tribunal et sont pris en compte dans l'état des flux de trésorerie, et vice-versa. Ces différences représentent les flux de trésorerie de groupes de fonds autres que le Tribunal qui sont comptabilisés dans les états financiers. Dans le cas présent, il n'y a pas de différences relatives aux entités.

96. Les différences temporelles se produisent lorsque la période sur laquelle porte le budget diffère de celle sur laquelle portent les états financiers. Le budget portant sur la part de l'exercice biennal correspondant à l'année 2014, il n'y a pas de différences temporelles.

État des ouvertures de crédits

97. Conformément à la résolution 69/692 de l'Assemblée générale, le montant brut des crédits ouverts pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2014-2015 et au titre de chaque année est présenté dans le tableau ci-dessous.

Montant brut des crédits ouverts

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Montant brut
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015 (résolution 68/256)	201 688
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015 (A/69/599)	(348)
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2014-2015	(286)
Montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2014-2015	201 055
Montant mis en recouvrement pour 2014	(100 671)
Montant restant à mettre en recouvrement pour 2015	100 384

Note 7

Instruments financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2014
Actifs financiers	
Juste valeur avec contrepartie en résultat	
Placements à court terme : fonds principal de gestion centralisée	28 501
Placements à long terme : fonds principal de gestion centralisée	25 159
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)	53 660
Prêts et créances	
Trésorerie et équivalents de trésorerie : fonds de gestion centralisée	14 700
Trésorerie et équivalents de trésorerie : autres sources	3 004
Total partiel (trésorerie et équivalents de trésorerie)	17 704
Contributions statutaires à recevoir	26 002
Créances diverses (note 8)	683
Autres éléments d'actif (hors charges comptabilisées d'avance) (note 9)	1 428
Total (prêts et créances)	45 817
Valeur comptable totale des actifs financiers	99 477
Dont : montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal de gestion centralisée	68 360

<i>31 décembre 2014</i>	
Passifs financiers au coût amorti	
Dettes et charges à payer (note 12)	9 949
Autres éléments de passif (note 17)	776
Valeur comptable totale des passifs financiers	10 725

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>31 décembre 2014</i>	
Récapitulatif des recettes provenant des actifs financiers (montant net)	
Part des intérêts et des gains provenant des actifs du fonds principal de gestion centralisée (montant net)	500
Pertes liées à d'autres placements	(62)
Total	438

Note 8

Créances diverses : créances sur opérations avec contrepartie directe

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>31 décembre 2014</i>	
Gouvernements	125
Fonctionnaires	26
Fournisseurs	37
Entités des Nations Unies	127
Autres	368
Total	683

98. Les soldes des créances diverses ont fait l'objet d'un examen plus approfondi lorsqu'ils étaient importants, et il a été déterminé qu'aucune provision pour créances douteuses ne serait constituée compte tenu de la possibilité de recouvrement des dettes existantes ou de leur ancienneté.

Note 9

Autres éléments d'actif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2014
Autres éléments d'actif	1 428
Total	1 428
Actifs courants	1 412
Actifs non courants	16
Total	1 428

99. Les autres éléments d'actif comprennent les charges comptabilisées d'avance – indemnités pour frais d'études (0,28 million de dollars) et charges prépayées (1,10 million de dollars, dont 1,05 million de dollars au titre de la location du bâtiment principal du Tribunal pour le premier trimestre de 2015). Ces éléments sont portés à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services considérés par l'autre partie; après quoi, une charge est constatée.

Note 10

Immobilisations corporelles

100. Conformément à la norme IPSAS 17, les soldes d'ouverture sont initialement comptabilisés au coût historique ou à la juste valeur au 1^{er} janvier 2014, puis évalués au coût. Les machines et le matériel, les technologies de l'information et des communications et les véhicules sont évalués selon la méthode du coût. Pour déterminer les soldes d'ouverture, toutes les immobilisations corporelles dont la valeur comptable nette était nulle lors de l'adoption des normes IPSAS (compte tenu de leur durée d'utilité) sont prises en compte dans le calcul de la valeur brute des immobilisations corporelles.

101. Au cours de l'année, le Tribunal a dévalué les immobilisations corporelles à hauteur de 0,06 million de dollars pour cause d'obsolescence. À la date de clôture des comptes, le Tribunal n'avait constaté aucune autre dépréciation, et il ne possédait aucun bien patrimonial important.

Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Machines et matériel	Véhicules	Technologies de l'information et des communications	Mobilier et agencements	Total
Coût au 1^{er} janvier 2014	350	966	8 146	183	9 645
Ajouts	–	88	1 344	16	1 448
Cessions	(64)	(13)	(2 424)	(11)	(2 512)
Coût au 31 décembre 2014	286	1 041	7 066	188	8 581

	<i>Machines et matériel</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Technologies de l'information et des communications</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Total</i>
Amortissements cumulés au 1^{er} janvier 2014	321	770	6 355	156	7 603
Amortissements	–	43	709	5	757
Cessions	(64)	(13)	(2 347)	(11)	(2 435)
Amortissements cumulés au 31 décembre 2014	257	800	4 717	150	5 925
Dépréciation au 1^{er} janvier 2014	–	–	(14)	–	(14)
Valeur comptable nette					
1 ^{er} janvier 2014	29	196	1 777	26	2 028
31 décembre 2014	29	241	2 349	38	2 656

Note 11

Immobilisations incorporelles

102. Toutes les immobilisations incorporelles acquises avant le 1^{er} janvier 2014 étant régies par les dispositions transitoires prévues par les normes IPSAS, elles ne sont pas constatées. Les immobilisations incorporelles acquises au cours de l'année 2014 concernent des licences de logiciels.

Immobilisations incorporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2014</i>
Coût au 1^{er} janvier 2014	–
Ajouts	122
Coût au 31 décembre 2014	122
Amortissements cumulés au 1^{er} janvier 2014	–
Amortissements	17
Amortissements cumulés au 31 décembre 2014	17
Valeur comptable nette	
1 ^{er} janvier 2014	–
31 décembre 2014	105

Note 12

Dettes et charges à payer

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2014
Fournisseurs	468
Fonctionnaires	93
Charges à payer	2 509
Dettes diverses	6 879
Total	9 949

Note 13

Passifs liés aux avantages du personnel

Passifs liés aux avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2014
Assurance maladie après la cessation de service	36 684
Congés annuels	6 586
Primes de rapatriement	8 229
Total partiel des engagements au titre des prestations définies	51 499
Traitements et indemnités à payer	2 756
Total	54 255
Passifs courants	2 756
Passifs non courants	51 499
Total	54 255

103. Les avantages postérieurs à l'emploi sont constitués conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'ONU, et les montants des engagements correspondants sont calculés par des actuaires indépendants. L'évaluation actuarielle la plus récente a été arrêtée au 31 décembre 2014 (voir tableau ci-dessus).

Évaluation actuarielle : hypothèses

104. Le Tribunal examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements au titre des avantages du personnel dans l'évaluation complète arrêtée au 31 décembre 2014 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Principales hypothèses actuarielles

(En pourcentage)

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2013)	4,95	4,34	4,43
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2014)	4,06	3,54	3,56
Inflation (au 31 décembre 2013)	4,50-7,30	2,50	—
Inflation (au 31 décembre 2014)	4,50-6,80	2,25	—

105. Les taux d'actualisation s'appuient sur un taux composite pondéré formé de trois hypothèses de taux de rendement d'obligations qui repose sur la part des flux de trésorerie libellés dans chaque monnaie : en dollars des États-Unis (courbe d'actualisation des pensions de Citigroup), en euros (courbe des rendements des obligations souveraines de la zone euro) et en francs suisses (courbe des rendements des obligations souveraines de la Confédération). Compte tenu de la baisse des taux d'intérêt observée depuis le 31 décembre 2013 pour toutes les échéances dans ces trois catégories, des taux moins élevés ont été retenus pour l'évaluation de 2014.

106. Le coût des prestations par personne au titre des régimes d'assurance maladie après la cessation de service est actualisé pour tenir compte des prestations et affiliations récemment observées. L'hypothèse retenue pour le taux de croissance des frais médicaux tient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance et de la conjoncture économique. Les hypothèses concernant les taux de croissance des frais médicaux dans les années à venir qui ont été utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 2013 ont été conservées étant donné qu'aucune croissance marquée n'a été observée. Au 31 décembre 2014, elles consistaient en un taux d'augmentation du coût des soins de santé de 5,0 % par an pour tous les plans d'assurance maladie disponibles ailleurs qu'aux États-Unis et de 6,8 % par an pour tous les autres plans (à l'exception du programme Medicare et des plans d'assurance dentaire proposés aux États-Unis, pour lesquels un taux de 6,1 % et un taux de 5,0 % ont été respectivement utilisés), tombant progressivement à 4,5 % sur une période de neuf ans.

107. Pour l'évaluation des engagements au titre des prestations liées au rapatriement arrêtée au 31 décembre 2014, on a retenu un taux d'inflation des frais de voyage de 2,25 %, en tenant compte des projections de l'inflation aux États-Unis sur les 10 prochaines années.

108. Pour les engagements au titre du reliquat de congés payés, l'hypothèse retenue a été celle d'une augmentation annuelle égale à 10,9 jours les trois premières années de service, à 1 jour de la quatrième à la huitième année et à 0,5 jour chaque année par la suite, jusqu'à concurrence de 60 jours. La méthode linéaire retenue pour l'évaluation actuarielle relative aux congés annuels dans le cadre des Normes comptables du système des Nations Unies n'étant pas conforme aux normes IPSAS, la méthode des unités de crédit projetées a été retenue pour l'établissement des soldes d'ouverture au 1^{er} janvier 2014 et des soldes de clôture au 31 décembre. Ce changement a eu pour effet d'augmenter de 3 830 millions de dollars le passif dans les soldes d'ouverture, ce qui est indiqué dans l'état des variations de l'actif net.

109. Les hypothèses concernant l'évolution future de la mortalité reposent sur les statistiques et les tables publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre évaluation actuarielle.

**Variations des engagements au titre des avantages du personnel
(comptabilisés en tant que régime de prévoyance à prestations définies)**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1^{er} janvier 2014	28 544	11 263	3 651	43 458
Effet de l'adoption de la norme IPSAS 25	—	—	3 830	3 830
Coût des services rendus au cours de la période	352	555	519	1 426
Coût financier	1 402	459	312	2 173
Coût des services passés/réductions/versements	—	—	—	—
Total comptabilisé dans l'état des résultats financiers	1 754	1 014	4 661	7 429
Transferts	(1 711)	(119)	(219)	(2 049)
(Gains)/pertes actuariels directement comptabilisés dans l'état des variations de l'actif net	8 539	(2 590)	(641)	5 308
Prestations effectivement versées	(442)	(1 339)	(866)	(2 647)
Montant net du passif constaté au 31 décembre 2014	36 684	8 229	6 586	51 499

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

110. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, qui est construite à partir d'obligations d'État et de sociétés. Les marchés obligataires ont été instables au cours de la période comptable, et cette volatilité fait sentir ses effets sur l'hypothèse relative au taux d'actualisation. Une variation d'un point de pourcentage de ce taux aurait sur les engagements les incidences indiquées dans le tableau ci-dessous.

Incidence des variations du taux d'actualisation sur les engagements

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Analyse de sensibilité : taux d'actualisation des passifs liés aux avantages du personnel en fin d'année</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(6 732)	(879)	(675)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	7 247	1 000	798

Analyse de sensibilité relative aux frais médicaux

111. La principale hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est le taux auquel les frais médicaux devraient augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant des modifications des taux de croissance de ces frais, toutes autres hypothèses restant constantes, dont celle relative au taux d'actualisation. Si le taux de croissance des frais médicaux dont on a fait l'hypothèse venait à varier d'un point de pourcentage, l'évaluation des engagements au titre des prestations définies s'établirait comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Variation de 1 point de pourcentage du taux de croissance des frais médicaux retenu comme hypothèse

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Hausse</i>	<i>Baisse</i>
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	7 402	(6 687)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus et le coût financier	438	(377)

Autres éléments d'information concernant les régimes à prestations définies

112. Dans sa résolution 67/257, l'Assemblée générale a fait sienne la décision prise par la Commission de la fonction publique internationale de soutenir la recommandation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de relever l'âge obligatoire de départ à la retraite à 65 ans pour les nouveaux fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2014. Les actuaires ont calculé que cette augmentation de l'âge normal de départ à la retraite n'aurait pas d'incidence notable sur l'évaluation des engagements au titre des régimes à prestations définies.

Traitements et indemnités à payer

113. Au 31 décembre 2014, les traitements et indemnités à payer comprennent les charges à payer au titre des congés dans les foyers (0,8 million de dollars) et les prestations liées au rapatriement (2,0 millions de dollars). Le Tribunal n'a constaté aucune obligation au titre des indemnités de fin de contrat de travail pour l'année considérée.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

114. Les Statuts de la Caisse stipulent que le Comité mixte fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Le Comité mixte a pour pratique de procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans selon la méthode des groupes avec entrants. L'évaluation actuarielle a essentiellement pour objectif de déterminer si ses actifs actuels et le montant estimatif de ses actifs futurs permettront à la Caisse de faire face à ses engagements.

115. Le Tribunal est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,8 % pour les organisations

affiliées. En application de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chaque organisation affiliée contribue alors au prorata des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle.

116. L'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2013 a fait apparaître un déficit actuariel de 0,72 % (contre 1,87 % selon l'évaluation de 2011) de la masse des rémunérations considérées aux fins des pensions, ce qui signifie que le taux de cotisation théoriquement nécessaire à cette date pour rétablir l'équilibre actuariel était de 24,42 %, alors que le taux en vigueur était de 23,7 %. La prochaine évaluation actuarielle sera arrêtée au 31 décembre 2015.

117. Au 31 décembre 2013, le taux de couverture des engagements, hors ajustement des pensions, était de 127,5 % (130,0 % dans l'évaluation arrêtée en 2011). Il était de 91,2 % (86,2 % dans l'évaluation de 2011) si on appliquait les modalités actuelles d'ajustement des pensions.

118. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2013, d'effectuer les versements prévus à l'article 26 des Statuts de la Caisse en cas de déficit, car la valeur actuarielle des actifs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. Qui plus est, la valeur du marché des actifs dépassait aussi la valeur actuarielle de tous les engagements à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

119. En décembre 2012 et en avril 2013, l'Assemblée générale a autorisé un relèvement à 65 ans de l'âge normal de la retraite et de l'âge réglementaire du départ à la retraite, respectivement, pour les nouveaux participants à la Caisse, à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tard. La modification correspondante des Statuts de la Caisse a été approuvée par l'Assemblée en décembre 2013. Le relèvement de l'âge normal de départ à la retraite a été pris en compte dans l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 2013. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie chaque année les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et en rend compte au Comité mixte de la Caisse. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses investissements qui peuvent être consultés sur son site Web (www.unjspf.org).

120. Les cotisations versées par le Tribunal à la Caisse des pensions s'élevaient à 15,986 millions de dollars pour l'année 2014.

Note 14

Engagements au titre des honoraires et prestations des juges

Engagements au titre des honoraires et prestations des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2014</i>
Prestations de retraite des juges (comptabilisées en tant que régime de prévoyance à prestations définies)	29 236
Primes de réinstallation des juges	961
Prestations versées à titre gracieux aux juges <i>ad litem</i>	381
Total	30 578
Passifs courants	753
Passifs non courants	29 825
Total	30 578

121. La principale hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements au titre des prestations de retraite des juges est un taux d'actualisation de 3,57 % (4,46 % au 31 décembre 2013). Le taux d'inflation retenu comme hypothèse pour les primes de réinstallation est de 2,25 % (il était de 2,50 % au 31 décembre 2013).

**Variations des engagements au titre des prestations des juges
(comptabilisées en tant que régime de prévoyance
à prestations définies)**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Total</i>
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1^{er} janvier 2014	27 040
Coût des services rendus au cours de la période	1 073
Coût des services passés/réductions/versements	2 359
Total comptabilisé dans l'état des résultats financiers	30 472
Pertes actuarielles directement comptabilisées dans l'état des variations de l'actif net	(1 236)
Montant net du passif constaté au 31 décembre 2014	29 236

Note 15

Provisions

Variations des provisions

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Litiges et réclamations</i>
Solde d'ouverture au 1^{er} janvier 2014	22
Nouvelles provisions	–
Solde de clôture au 31 décembre 2014	22

122. Le Tribunal a reporté dans le solde d'ouverture une obligation liée à une affaire devant le Tribunal d'appel des Nations Unies concernant la transformation en contrats permanents des contrats de six plaignants, qui auraient droit à des dommages et intérêts au titre d'un préjudice non pécuniaire de 3 000 euros chacun.

Note 16

Encaissements par anticipation

123. Les encaissements par anticipation désignent des contributions ou paiements reçus d'avance, d'un montant de 0,371 million de dollars.

Note 17

Autres éléments de passif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2014</i>
Contrat de location-financement (note 23)	776
Autres	–
Total	776
Passifs courants	174
Passifs non courants	602
Total	776

Note 18

Actif net

124. L'actif net comprend les excédents/déficits cumulés qui représentent le droit résiduel sur les actifs du Tribunal après déduction des passifs.

Note 19

Produits

Contributions statutaires

125. Des contributions statutaires d'un montant de 100,7 millions de dollars ont été comptabilisées pour le Tribunal en application du Règlement financier et des règles

de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des politiques de l'Organisation.

Autres produits d'opérations avec contrepartie directe

126. Les autres produits d'opérations avec contrepartie directe comprennent les produits de la prestation de services et les autres recettes accessoires générées par la cession d'immobilisations corporelles usagées.

Autres produits d'opérations avec contrepartie directe

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>31 décembre 2014</i>	
Loyers perçus	46
Autres	19
Total	65

Note 20

Charges

Traitements de base, indemnités et autres prestations

127. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent les autres droits et avantages, dont les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion, notamment (voir tableau ci-dessous).

Traitements de base, indemnités et autres prestations

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>31 décembre 2014</i>	
Traitements et indemnités	85 402
Variation en 2014 des engagements au titre des avantages du personnel	—
Total	85 402

Honoraires et prestations des juges

128. Les honoraires et prestations comprennent les pensions, les prestations versées à titre gracieux aux juges *ad litem* et les primes de réinstallation et autres primes, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Honoraires et prestations

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2014
Honoraires	4 524
Pensions des anciens juges	784
Total	5 308

Services contractuels

129. Les dépenses liées aux services contractuels se composent de la rémunération et des indemnités des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, à savoir les honoraires des conseils de la défense et des consultants (voir tableau ci-dessous).

Services contractuels

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2014
Conseils de la défense	3 989
Services de détention	3 658
Services de traduction et de rédaction de procès-verbaux de séance	1 255
Autres	886
Total	9 788

Voyages

130. Les frais de voyages comprennent tous les voyages des fonctionnaires et des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui ne sont pas considérés comme des avantages du personnel (voir tableau ci-dessous).

Voyages

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2014
Voyages des fonctionnaires	474
Voyages des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	433
Total	907

Autres charges de fonctionnement

131. Les autres charges de fonctionnement comprennent les frais d'entretien, les services collectifs de distribution, le coût des services partagés, les frais de location,

les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants passés en charges, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Autres charges de fonctionnement

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2014</i>
Services collectifs de distribution	722
Loyer (locaux et matériel)	5 724
Entretien (locaux)	1 412
Fournitures	208
Communications	499
Autres	724
Total	9 289

Charges diverses

132. Les charges diverses comprennent les frais de représentation et frais analogues, les pertes de change, les moins-values sur la vente d'immobilisations corporelles et les dons ou transferts d'actifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Charges diverses

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2014</i>
Pertes de change	208
Frais de représentation	2
Total	210

Note 21

Instruments financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

133. Outre qu'il détient directement des éléments de trésorerie et équivalents de trésorerie, le Tribunal participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités. Le regroupement des liquidités a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant le fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des recettes sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante. Au 31 décembre 2014, le fonds détenait des actifs d'un montant total de 9 462,8 millions de dollars sur lequel 68,4 millions de dollars étaient dus au Tribunal (voir tableau 1).

Tableau 1
**Récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal de gestion centralisée
des liquidités**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2014
Juste valeur avec contrepartie en résultat	
Placements à court terme	3 930 497
Placements à long terme	3 482 641
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)	7 413 138
Prêts et créances	
Trésorerie et équivalents de trésorerie – Fonds principal de gestion centralisée des liquidités	2 034 824
Produits des placements à recevoir	14 842
Total des prêts et créances	2 049 666
Valeur comptable totale des actifs financiers	9 462 804
Passif (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	
Payable au Tribunal	68 360
Payable aux autres participants au fonds principal de gestion centralisée des liquidités	9 394 444
Valeur comptable totale des actifs financiers	9 462 804
Passifs nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	–
Récapitulatif des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	
Produits des placements	62 511
(Pertes) de change	(7 064)
(Moins-values) latentes	(3 084)
Frais bancaires	(214)
Produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	52 149

Gestion du risque financier : vue d'ensemble

134. Le Tribunal est exposé aux risques financiers suivants : risque de crédit, risque d'illiquidité et risque de marché.

135. La présente note renferme des informations sur chacun de ces risques, sur les objectifs, les règles et les pratiques du Tribunal relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques, et sur la gestion du capital.

Gestion du risque financier : cadre

136. Les pratiques de gestion des risques appliquées par le Tribunal sont conformes aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière et aux Directives pour la gestion des placements de l'ONU. Le Tribunal définit le capital qu'il est appelé à gérer comme l'ensemble de ses actifs nets, c'est-à-dire le montant cumulé des soldes du fonds. Ses objectifs sont de préserver sa capacité de poursuivre ses activités, de financer ses opérations et d'atteindre les buts qui lui ont été fixés. Il gère son capital en tenant compte de la situation économique mondiale, des risques propres à ses actifs et des besoins actuels et futurs de son fonds de roulement.

137. La Trésorerie de l'ONU est chargée de gérer les placements et les risques pour le fonds principal de gestion centralisée des liquidités et de procéder aux placements conformément aux Directives.

138. L'objectif de la gestion des placements est de préserver le capital et de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant un taux de rendement concurrentiel pour chaque fonds. La priorité est donnée à la qualité, à la sécurité et à la liquidité des placements plutôt qu'au taux de rendement.

139. Un comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et l'application des Directives, et formule des recommandations quant aux changements à apporter à celles-ci. Le Tribunal n'a pas recensé de concentrations de risque liées à ses instruments financiers autres que celles dont il a fait état.

Risque de crédit

140. Le risque de crédit est le risque de subir une perte financière si une contrepartie à un instrument financier manque à ses obligations contractuelles. Il concerne la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les placements et dépôts auprès d'institutions financières et les créances non acquittées. La valeur comptable des actifs financiers après dépréciation représente l'exposition maximale au risque de crédit.

Gestion du risque de crédit

141. Les Directives pour la gestion des placements prévoient de vérifier régulièrement la solvabilité des émetteurs. Les placements autorisés comprennent, sans s'y limiter, les dépôts bancaires, les effets de commerce et les titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'investit ni dans les produits dérivés, ni dans les titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, ni dans les actions.

Risque de crédit : créances

142. Une grande partie des créances est due par des entités qui ne sont pas soumises à un risque de crédit important. À la date de clôture des comptes, le Tribunal ne détient pas de garantie concernant ses créances.

143. Le Tribunal évalue la provision pour créances douteuses à la date de clôture des comptes. Une provision est constituée lorsqu'il existe des indications objectives qu'il ne recouvrera pas la totalité des sommes dues. Le montant de la provision est utilisé lorsque l'Administration approuve la comptabilisation en pertes comme prévu par le Règlement financier et les règles de gestion financière ou est repris lorsque le montant de créances qui avaient été dépréciées est reçu.

Risque de crédit : contributions statutaires

144. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et le montant provisionné sont indiqués dans le tableau 2.

Tableau 2

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Créances brutes</i>	<i>Provision</i>
Montant qui n'est ni impayé ni déprécié	—	—
Moins d'un an	12 510	—
Un à deux ans	7 017	—
Plus de deux ans	6 524	49
Total	26 051	49

145. Les pays bénéficiant d'une dérogation au titre de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies sont ceux pour lesquels l'Assemblée générale a décidé que le non-paiement du montant minimum prescrit par ledit article était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et qui sont autorisés à participer aux votes malgré les arriérés qu'ils ont accumulés (voir résolution 69/4). Conformément à la pratique établie, on considère qu'aucun État Membre n'a un échéancier de paiement pluriannuel viable.

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

146. Au 31 décembre 2014, le Tribunal détenait 17,7 millions de dollars sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie, ce qui correspond au montant maximum sur lequel porte le risque de crédit.

Risque de crédit : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

147. Les Directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent un ratio d'emprise maximal pour un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation, Standard & Poor's, Moody's et Fitch pour les obligations et les instruments à intérêts précomptés, et la notation individuelle de Fitch pour les dépôts à terme. Le tableau 3 indique les notes de crédit attribuées pour les placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2014.

Tableau 3

**Notes de crédit attribuées pour les placements du fonds principal
de gestion centralisée des liquidités, au 31 décembre 2014**

Obligations	S&P : 31,2 % AAA, 59,8 % AA+/AA/AA- et 1,3 % A+; 7,7 % non notées par S&P; Moody's : 69,3 % Aaa et 30,7 % Aa1/Aa2/Aa3; Fitch : 52,2 % AAA, 21,4 % AA+/AA/AA- et 26,4 % non notées
Instruments à intérêts précomptés	S&P : 100 % A-1+; Moody's : 70,0 % P-1; 30,0 % non notées; Fitch : 90,0 % F1+ et 10,0 % non notées
Dépôts à terme	Fitch : 64,1 % aa- et 35,9 % a+/a/a-

148. La Trésorerie de l'ONU surveille attentivement les notes de crédit; étant donné que le Tribunal n'a investi que dans des titres de qualité, l'Administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations, sauf en ce qui concerne les placements qui subirait une dépréciation.

Risque d'illiquidité

149. On entend par risque d'illiquidité la probabilité que le Tribunal ne puisse dégager les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements à mesure qu'ils deviennent exigibles. Le Tribunal s'attache à gérer ses liquidités de façon à ce qu'elles soient toujours suffisantes pour régler les engagements quand ils sont dus, aussi bien dans le cours normal de ses activités qu'en situation de crise, sans essuyer de pertes inacceptables ni nuire à sa réputation.

150. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation prescrivent de n'engager les charges qu'après réception des fonds promis par les donateurs, ce qui réduit considérablement le risque d'illiquidité encouru en ce qui concerne les contributions, qui constituent un flux de trésorerie plutôt stable. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à condition de respecter certains critères de gestion des risques concernant la somme à recouvrer.

151. Le Tribunal et la Trésorerie de l'ONU établissent des prévisions de trésorerie et suivent les prévisions glissantes relatives aux besoins de liquidités de façon à pouvoir couvrir les besoins opérationnels. Les placements sont effectués en prenant dûment en considération les besoins de trésorerie liés au fonctionnement, qui reposent sur les prévisions relatives aux flux de trésorerie. Le Tribunal prend une grande partie de ses positions dans des équivalents de trésorerie et des placements à court terme suffisants pour couvrir ses engagements à mesure qu'ils deviennent exigibles.

Risque d'illiquidité : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

152. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque d'illiquidité, car les participants doivent pouvoir effectuer des retraits à bref délai. Il conserve des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements des participants au moment où ils arrivent à échéance. La majeure partie de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Ainsi, le risque d'illiquidité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités est considéré comme faible.

Risque d'illiquidité : passifs financiers

153. L'exposition au risque d'illiquidité tient à la possibilité que l'entité éprouve des difficultés à honorer ses obligations liées aux passifs financiers. Pareille situation est très improbable du fait que l'entité dispose de créances, de liquidités et de placements et que les règles et pratiques internes en place lui donnent la garantie de disposer des ressources voulues pour honorer ses engagements financiers. À la date de clôture des comptes, le Tribunal n'avait pas engagé de garantie pour les passifs ou passifs éventuels et aucun passif ou dette n'avait été effacé par une tierce partie. Les échéances des passifs financiers indiquées dans le tableau 4 ci-après sont classées selon la date la plus proche à laquelle le Tribunal peut être amené à régler chaque élément de passif.

Tableau 4

Échéances des passifs financiers au 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Moins de 3 mois</i>	<i>3 à 12 mois</i>	<i>> 1 an</i>	<i>Total</i>
Dettes à payer	9 949	—	—	9 949
Autres passifs	416	129	602	731
Total	10 365	129	602	10 680

Risque de marché

154. On entend par risque de marché le risque que des variations de prix ou de cours, tels que les taux de change, les taux d'intérêt ou les cours des valeurs mobilières, aient une incidence sur les produits du Tribunal ou sur la valeur de ses actifs et passifs financiers. La gestion du risque de marché consiste à gérer et maîtriser l'exposition au risque selon certains paramètres tout en optimisant la situation budgétaire du Tribunal.

Risque de marché : risque de change

155. On entend par risque de change le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier suivent les fluctuations des taux de change. Le Tribunal effectue des opérations et a des actifs et des passifs libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de fonctionnement, ce qui l'expose au risque de change que représentent les fluctuations des taux de change. Les politiques de gestion et les Directives pour la gestion des placements lui imposent de gérer son exposition au risque de change. Compte tenu du fait que le fonds principal de gestion centralisée des liquidités et la part de ce fonds correspondant aux placements du Tribunal sont principalement libellés en dollars des États-Unis, le Tribunal est peu exposé au risque de change lié aux actifs du fonds. Si l'on ajoute à cela le risque réduit lié aux autres instruments financiers, le Tribunal considère que le risque de change est faible.

Risque de marché : risque de taux d'intérêt

156. Le risque de taux d'intérêt est le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs des instruments financiers sous l'effet de variations des taux

d'intérêt. En règle générale, le cours d'un titre à taux fixe chute à mesure que le taux d'intérêt augmente, et vice versa. Le risque de taux est habituellement mesuré en fonction de la duration, exprimée en années, de chaque titre à taux fixe. Plus la duration est longue, et plus le risque de taux est élevé.

157. Les placements, équivalents de trésorerie et éléments de trésorerie à taux fixe constituent les instruments financiers portant intérêts du Tribunal. Pour celui-ci, le fonds principal de gestion centralisée des liquidités représente donc la principale exposition au risque de taux d'intérêt. À la date de clôture des comptes, les placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités comprenaient principalement des titres à échéance relativement courte n'excédant pas cinq ans. La duration moyenne des titres était de 1,1 année, ce qui est considéré comme un indicateur de faible risque de taux.

**Risque de marché : analyse de la sensibilité aux taux d'intérêt
du fonds principal de gestion centralisée des liquidités**

158. L'analyse illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal de gestion centralisée des liquidités à la date de clôture des comptes évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, le changement de la juste valeur correspond à l'augmentation ou à la diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. On y voit l'incidence de glissements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces glissements de points de base ont une valeur indicative.

Tableau 5

**Sensibilité au taux d'intérêt du fonds principal de gestion centralisée
des liquidités au 31 décembre 2014**

Glissements de la courbe des rendements										
Basis points	-200	-150	-100	-50	0	50	100	150	200	
Augmentation/(diminution) de la juste valeur										
(en millions de dollars É.-U.)										
Sensibilité aux taux d'intérêt des placements										
du Tribunal dans le fonds principal de gestion										
centralisée des liquidités										
	1,48	1,11	0,74	0,37	–	(0,37)	(0,74)	(1,11)	(1,48)	

Autres risques de marché

159. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités ne court aucun autre risque de prix significatif, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux. Le Tribunal ne court aucun autre risque de prix significatif car il est peu exposé à des risques de prix associés aux achats escomptés de certains produits de base utilisés régulièrement dans les opérations. L'effet d'une fluctuation de ces prix sur les flux de trésorerie serait négligeable.

Classification comptable et comptabilisation à la juste valeur

160. La valeur comptable des placements constatés à la juste valeur avec contrepartie en résultat correspond à la juste valeur. La valeur comptable de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des créances et des dettes correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur.

Fiabilité de l'estimation de la juste valeur

161. Le tableau ci-après indique la juste valeur des instruments financiers, calculée sur la base d'éléments classés selon leur niveau de fiabilité :

- a) Niveau 1 : cours sur les marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques;
- b) Niveau 2 : éléments d'évaluation autres que les cours de marché relevant du niveau 1, qui sont obtenus soit directement (cours) soit indirectement (dérivés de cours) pour l'actif ou le passif considéré;
- c) Niveau 3 : éléments d'évaluation de l'actif ou du passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (éléments non attestés).

162. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours du marché à la date de clôture des comptes et déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties. Un marché est dit actif lorsque l'on peut s'en procurer aisément les cours auprès d'une bourse, d'un courtier ou d'une maison de courtage, d'une association professionnelle, d'un service de cotation ou d'un organisme de réglementation et que ces cours correspondent à des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. Le cours du marché retenu pour calculer la valeur des actifs financiers composant le fonds principal de gestion centralisée des liquidités correspond au cours acheteur actuel.

163. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation, dans le cadre desquelles on tire le meilleur parti des données du marché pouvant être observées. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

164. Le tableau 6 ci-après récapitule les justes valeurs classées par niveau de fiabilité des actifs détenus dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités, à la date de clôture des comptes. Aucun actif financier n'était classé au niveau 3, il n'y avait pas de passif comptabilisé à la juste valeur et les transferts d'actifs financiers d'un niveau à un autre ont été négligeables.

Tableau 6
Classement par niveaux des justes valeurs
(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Total</i>
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat			
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités			
Obligations émises par des organismes d'État (hors États-Unis)	2 154 956	–	2 154 956
Obligations émises par des États (hors États-Unis)	691 489	–	691 489
Obligations émises par des institutions supranationales	440 169	–	440 169
Obligations – bons du Trésor des États-Unis	1 297 290	–	1 297 290
Instruments à intérêts précomptés	999 234	–	999 234
Dépôts à terme	–	1 830 000	1 830 000
Total	5 583 138	1 830 000	7 413 138

Note 22

Parties liées

Principaux dirigeants

165. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence importante lors de la prise de décisions financières et opérationnelles. Dans le cas du Tribunal, il s'agit du Président et du Procureur, qui ont rang de secrétaire général adjoint, du Greffier, qui a rang de Sous-Secrétaire général (et qui ensemble, constituent le Conseil de coordination du Tribunal) et du Chef de l'Administration, qui relève du Greffe du Tribunal. Ces personnes ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, diriger et contrôler les activités du Tribunal.

166. Le montant total de la rémunération des principaux dirigeants englobe le montant net des traitements, l'indemnité de poste, diverses primes, indemnités et subventions, ainsi que la cotisation de l'employeur au régime de pensions et au régime d'assurance maladie, comme indiqué dans le tableau 1.

Rémunération des principaux dirigeants

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Conseil de coordination</i>	<i>Autres dirigeants</i>	<i>Total</i>
Nombre de postes (équivalent plein temps)	3	1	4
Montant total de la rémunération	820	220	1 040
Primes et indemnités diverses	14	21	35
Montant total de la rémunération pour l'année	834	241	1 075
Prêts et avances au 31 décembre 2014	—	—	—

167. Au 31 décembre 2014, les passifs liés aux avantages du personnel comprenaient la part des subventions du régime d'assurance maladie après la cessation de service et des prestations liées au rapatriement et aux congés, qui était de 0,8 million de dollars, montant établi d'après les résultats d'une évaluation actuarielle.

168. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'a été employé à un poste de direction au Tribunal. Les avances dont ont bénéficié les hauts dirigeants sont celles accordées au titre de prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel et auxquelles tous les fonctionnaires du Tribunal peuvent prétendre.

Opérations entre parties liées

169. Il est courant que par souci d'économie une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés

Activités du Fonds de contributions volontaires

170. Le fonds qui appuie les activités du Tribunal est structuré sous forme de fonds d'affectation spéciale et il en est donc rendu compte dans le volume I (A/70/5, Vol. I). Le montant des réserves et des soldes de ce fonds au 31 décembre 2014 est indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2

Activités menées par l'entité publiant les états financiers qui sont financées par le Fonds de contributions volontaires

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montant des réserves et des soldes du Fonds au 31 décembre 2014</i>
Fonds de contributions volontaires pour appuyer les activités du Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité	1 044

Soldes comptabilisés dans le Fonds de péréquation des impôts

171. Les charges relatives aux avantages du personnel sont comptabilisées nettes d'impôts dans les états financiers. Les charges fiscales découlant du fonctionnement des organisations sont comptabilisées séparément au titre du Fonds de péréquation des impôts dans les états financiers de l'Organisation (vol. I), la date de présentation de l'information financière étant le 31 décembre.

172. Le Fonds de péréquation des impôts a été créé en application de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale pour garantir que tous les fonctionnaires bénéficient des mêmes conditions en ce qui concerne l'incidence de leurs obligations fiscales nationales sur leur rémunération nette. Ses recettes proviennent des contributions du personnel émargeant au budget ordinaire ou au budget du Tribunal ainsi qu'aux budgets des opérations de maintien de la paix. Ses dépenses sont les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix et du Tribunal par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs nationaux.

173. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs nationaux travaillant pour le Tribunal ne sont pas crédités de la totalité de leur part, car celle-ci est utilisée pour rembourser leurs nationaux des impôts qu'ils ont dû acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Ces remboursements sont comptabilisés en tant que dépenses du Fonds. Les fonctionnaires émargeant à des fonds extrabudgétaires et qui doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur les fonds extrabudgétaires correspondants.

174. Au 31 décembre 2014, l'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts dû aux États-Unis d'Amérique s'élevait à 36,8 millions de dollars, ainsi que le font apparaître les derniers états financiers non vérifiés de l'Organisation (vol. I). Le Fonds avait une charge fiscale estimée à 23,3 millions de dollars se rapportant à 2014 et à des années fiscales antérieures, qui a été acquittée durant les deux premiers trimestres de 2015. Les réserves et soldes du Fonds s'élevaient à 36,5 millions de dollars.

Note 23

Contrats de location et engagements en cours

Contrats de location-financement

175. Le Tribunal a conclu un contrat de location-financement d'une valeur de 0,9 million de dollars des États-Unis qui porte sur l'utilisation d'équipement. Le montant total des paiements au titre des contrats de location-financement comptabilisés en dépenses pour l'année s'est élevé à 0,1 million de dollars. La valeur comptable nette inscrite à la rubrique Immobilisations corporelles s'élève à 0,8 million de dollars à la fin de l'année. Les futurs paiements minimaux au titre de contrats de location-financement non résiliables sont indiqués dans le tableau 1.

Tableau 1
**Obligations au titre des contrats de location-financement
au 31 décembre 2014**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Durée du bail</i>
Moins d'un an	174
1 à 5 ans	602
Total des obligations minimales au titre de contrats de location-financement	776
Futures charges financières	–
Futurs paiements minimaux au titre de contrats de location-financement (sans actualisation)	776

Contrats de location simple

176. Le Tribunal conclut des contrats de location simple pour l'utilisation de locaux et de matériel. Le montant total des engagements au titre des contrats de location simple comptabilisés en dépenses pour l'année s'est élevé à 4,6 millions de dollars pour les locaux et 1,1 million de dollars pour le matériel. Les futurs paiements minimaux au titre de contrats de location non résiliables sont indiqués dans le tableau 2 :

Tableau 2
Obligations au titre de contrats de location simple au 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Durée du bail</i>
Moins d'un an	5 291
1 à 5 ans	5 934
Plus de 5 ans	–
Total des obligations minimales au titre de contrats de location simple	11 224

177. La plupart de ces contrats de location sont conclus pour une durée de un à sept ans. Certains contiennent des clauses permettant de reconduire le bail ou de le résilier moyennant un préavis de 30, 60 ou 90 jours. Les montants représentent les obligations futures pour la durée minimale du contrat, compte tenu des augmentations de loyer annuelles prévues par les contrats de location. Aucun contrat n'est assorti d'une option d'achat.

Engagements en cours

178. Les engagements au titre des immobilisations corporelles (y compris des immobilisations en cours de construction) et des contrats de louage de biens et services passés mais non exécutés à la date de l'établissement du présent rapport sont indiqués dans le tableau 3.

Tableau 3

Engagements en cours

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Au 31 décembre 2014</i>	
Biens et services	694
Total des engagements en cours	694

Note 24

Passifs éventuels et actifs éventuels

179. Dans le cadre normal de ses activités, le Tribunal peut être partie à des litiges, lesquels peuvent se classer en plusieurs catégories : litiges d'ordre commercial; litiges d'ordre administratif; litiges divers (par exemple, garanties). À la date de clôture des comptes, le Tribunal n'avait ni passifs éventuels ni actifs éventuels.

Note 25

Travaux futurs

180. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Ce mécanisme serait composé de deux divisions, correspondant respectivement au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et serait chargé d'exercer certaines fonctions essentielles des tribunaux après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs. La division d'Arusha est entrée en fonctions le 1^{er} juillet 2012 et la division de La Haye le 1^{er} juillet 2013, pour une période initiale de quatre ans. Durant la période qui a suivi la mise en place du Mécanisme, les activités de celui-ci se sont temporairement chevauchées avec celles du TPIY et du TPIR, ces institutions s'efforçant de mener à terme les affaires en première instance et en appel dont elles étaient respectivement saisies lors de l'entrée en fonction du Mécanisme. Le Mécanisme et les deux tribunaux ont fonctionné en parallèle pendant l'année, ont mis en commun leurs ressources, se sontentraîdés et ont coordonné leur action.

181. Dans une lettre du 15 mai 2015 (S/2015/340), le Président du TPIR a communiqué au Président du Conseil de sécurité le rapport du Président et du Procureur du TPIR sur la stratégie d'achèvement des travaux du tribunal. Dans une autre lettre du 15 mai 2015 (S/2015/342), le Président du TPIY a transmis au Président du Conseil de sécurité le rapport du Président et du Procureur du TPIY sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, l'appui au Mécanisme et l'achèvement des procès en première instance et en appel.

182. Le 18 décembre 2014, dans ses résolutions 2193 (2014) et 2194 (2014), le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, respectivement, de tout faire pour achever rapidement leurs travaux, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme.

Note 26

Événements postérieurs à la date de clôture

183. Il ne s'est produit entre la date de clôture des états financiers et celle à laquelle leur publication a été autorisée aucun événement, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir une incidence significative sur ces états.

